



**Convention relative aux
droits de l'enfant**

Distr.
GENERALE

CRC/C/50
22 mars 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT
Rapport sur la onzième session
(Genève, 8-26 janvier 1996)

TABLE DES MATIERES

<u>Chapitre</u>		<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I.	CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS ADOPTEES PAR LE COMITE DES DROITS DE L'ENFANT		4
II.	QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS CONNEXES . .	1 - 15	5
A.	Etats parties à la Convention	1 - 2	5
B.	Ouverture et durée de la session	3	5
C.	Composition du Comité et participation	4 - 8	5
D.	Ordre du jour	9	6
E.	Groupe de travail de présession	10 - 13	6
F.	Organisation des travaux	14	7
G.	Sessions futures ordinaires	15	7

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>		<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
III.	RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION . . .	16 - 240	8
A.	Présentation de rapports	16 - 18	8
B.	Examen des rapports	19 - 240	8
1.	Observations finales : Yémen	26 - 48	9
2.	Observations finales : Mongolie	49 - 79	13
3.	Observations finales : République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)	80 - 122	18
4.	Observations finales : Islande	123 - 149	24
5.	Observations finales : République de Corée	150 - 181	28
6.	Observations finales : Croatie	182 - 209	33
7.	Observations finales : Finlande	210 - 240	37
IV.	APERCU GENERAL DES AUTRES ACTIVITES DU COMITE . . .	241 - 264	42
A.	Méthodes de travail du Comité	241 - 248	42
B.	Coopération avec les organes de l'ONU et d'autres organes compétents	249 - 263	43
C.	Future journée de débat général	264	54
V.	PROJET D'ORDRE DU JOUR PROVISoire DE LA DOUZIEME SESSION	265	55
VI.	ADOPTION DU RAPPORT	266	56

Annexes

I.	Etats ayant ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant ou y ayant adhéré, au 26 janvier 1996 (187)	57
II.	Composition du Comité des droits de l'enfant	62
III.	Rapports que doivent présenter les Etats parties conformément à l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant, au 26 janvier 1996	63

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Page</u>
<u>Annexes (suite)</u>	
IV.	Liste des rapports initiaux examinés par le Comité au 26 janvier 1996 68
V.	Liste provisoire de rapports initiaux dont l'examen est prévu lors de la douzième et de la treizième session du Comité 70
VI.	Lettre datée du 3 janvier 1996, adressée à la Présidente du Comité des droits de l'enfant par l'Ambassadeur de la République fédérative de Yougoslavie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève 71
VII.	Lettre datée du 9 janvier 1996, adressée à l'Ambassadeur de la République fédérative de Yougoslavie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève par la Présidente du Comité des droits de l'enfant 72
VIII.	Déclaration du Comité des droits de l'enfant à la Deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) 73
IX.	Débat général sur "L'enfant et les médias" 76
X.	Liste des documents publiés pour la onzième session du Comité 78

I. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS ADOPTEES
PAR LE COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Le Comité des droits de l'enfant,

Réaffirmant l'importance qu'il attache au maintien d'une coopération effective et d'un dialogue fructueux avec les organismes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme et de domaines importants pour la réalisation des droits de l'enfant,

Reconnaissant la nécessité de participer activement aux activités se rapportant à ses travaux qui sont menées à l'échelle du système des Nations Unies,

Soulignant l'importance d'assurer la participation du Comité à la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) et à la préparation de celle-ci,

Rappelant l'importance du droit au logement en tant qu'illustration de l'indivisibilité et de l'interdépendance des droits fondamentaux de l'enfant,

1. Se félicite de la participation du Comité à la Réunion d'experts sur le droit fondamental à un logement adéquat organisée par le Centre pour les droits de l'homme et le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) ainsi que de l'attention portée par la Réunion à la situation spécifique des enfants;

2. Se félicite aussi de la décision prise par l'UNICEF d'organiser, en coopération avec le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat), un séminaire d'experts sur les droits de l'enfant, le logement et le cadre de vie qui prendra comme références fondamentales les principes et les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant;

3. Décide qu'il sera représenté par l'un de ses membres à ce séminaire d'experts et engage vivement le secrétariat à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer cette participation;

4. Décide aussi de présenter une contribution sous forme écrite à la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) et de suivre attentivement le processus d'élaboration du Programme pour l'habitat, afin que la situation des enfants et leur droit fondamental à un logement adéquat soient clairement reflétés dans ce document;

5. Souligne l'importance d'assurer la participation d'une délégation commune représentant les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à la Conférence Habitat II, afin de renforcer la composante droits de l'homme dans le cadre des débats et du suivi de la Conférence.

II. QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS CONNEXES

A. Etats parties à la Convention

1. Au 26 janvier 1996, date de la clôture de la onzième session du Comité des droits de l'enfant, 187 Etats étaient parties à la Convention relative aux droits de l'enfant. Celle-ci a été adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 en date du 20 novembre 1989 et a été ouverte à la signature, à la ratification ou à l'adhésion, à New York, le 26 janvier 1990. Elle est entrée en vigueur le 2 septembre 1990, conformément aux dispositions de son article 49. On trouvera à l'annexe I du présent rapport la liste des Etats qui ont signé la Convention ou qui ont déposé un instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Les textes des déclarations, des réserves ou des objections faites par les Etats parties au sujet de la Convention figurent dans le document CRC/C/2/Rev.4.

B. Ouverture et durée de la session

3. La onzième session du Comité des droits de l'enfant a eu lieu à l'Office des Nations Unies à Genève du 8 au 26 janvier 1996. Le Comité a tenu 28 séances (260ème à 287ème). On trouvera un résumé des débats de la onzième session dans les comptes rendus analytiques correspondants (CRC/C/SR.260 à 266, 269, 272 à 274, 276 à 284 et 287). A la séance d'ouverture, M. José Ayala Lasso, Haut Commissaire aux droits de l'homme, a fait une allocution informant le Comité des faits nouveaux concernant la protection et la promotion des droits de l'enfant à signaler dans le cadre des travaux de l'Assemblée générale et des organes créés en application d'instruments internationaux.

Le Comité a tenu une conférence de presse à la fin de sa session.

C. Composition du Comité et participation

4. Tous les membres étaient présents à la onzième session, à l'exception de M. Swithun Tachiona Mombeshora. La liste des membres du Comité, avec la date d'expiration de leur mandat, figure à l'annexe II du présent rapport.

5. Etaient représentés à la session les organismes des Nations Unies ci-après : Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR).

6. Etaient aussi représentées à la session les institutions spécialisées ci-après : Organisation internationale du Travail, Organisation mondiale de la santé.

7. Un représentant du Comité international de la Croix-Rouge a également participé à la session.

8. Des représentants des organisations non gouvernementales ci-après ont également assisté à la session :

Catégorie I

Mouvement international ATD quart monde.

Catégorie II

Comité interafricain sur les pratiques traditionnelles ayant un effet sur la santé des femmes et des enfants, Comité consultatif mondial de la Société des Amis (Quakers), Défense des enfants-International, Fédération abolitionniste internationale, Fédération internationale Terre des Hommes, Organisation mondiale contre la torture.

Divers

Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant, International Inner Wheel, One World Productions.

D. Ordre du jour

9. A sa 260^{ème} séance, le 8 janvier 1996, le Comité a adopté l'ordre du jour suivant (CRC/C/47) :

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Questions d'organisation et questions diverses
3. Présentation de rapports par les Etats parties en application de l'article 44 de la Convention
4. Examen des rapports présentés par les Etats parties
5. Méthodes de travail du Comité
6. Sessions futures du Comité
7. Questions diverses
8. Rapport biennal du Comité sur ses activités.

E. Groupe de travail de présession

10. Conformément à la décision prise par le Comité à sa première session, un groupe de travail de présession s'est réuni à Genève du 20 au 24 novembre 1995. Tous les membres, à l'exception de M. Swithun Tachiona Mombeshora et de Mme Marilia Sardenberg, y ont participé. Des représentants de l'UNICEF, de la FAO, du HCR, de l'OIT et de l'UNESCO ont également pris part aux travaux du Groupe de travail. Un représentant du Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que des représentants de diverses organisations non gouvernementales, étaient également présents.

11. Le groupe de travail de présession a pour tâche de faciliter les travaux du Comité au titre des articles 44 et 45 de la Convention, principalement en examinant les rapports des Etats parties et en relevant à l'avance les

principales questions à examiner avec les représentants des Etats appelés à soumettre un rapport. La réunion du groupe de travail de présession permet également d'examiner les questions relatives à l'assistance technique et à la coopération internationale.

12. Le groupe de travail de présession a tenu huit réunions, au cours desquelles il a examiné les listes des points qui lui avaient été présentées par les membres du Comité concernant les rapports initiaux des huit pays suivants : Croatie, Chypre, Finlande, Islande, Liban, Mongolie, République de Corée et Yémen. Les listes de points ont été transmises directement aux missions permanentes des Etats intéressés sous couvert d'une note demandant, si possible avant le 10 avril 1995, des réponses écrites aux questions formulées dans la liste.

13. Donnant suite à une décision prise par le groupe de travail de présession de la cinquième session du Comité, le groupe de travail a officiellement pris contact avec les missions permanentes des Etats dont il était prévu d'examiner le rapport à sa prochaine session, afin de les informer de la procédure d'examen des rapports et de préciser les objectifs du dialogue que le Comité se propose d'engager avec les représentants d'Etats parties.

F. Organisation des travaux

14. Le Comité a examiné la question de l'organisation de ses travaux à sa 260ème séance, le 8 janvier 1996. Il était saisi du projet de programme de travail pour la onzième session, établi par le Secrétaire général en consultation avec le Président du Comité, ainsi que du rapport du Comité sur sa dixième session (CRC/C/46).

G. Sessions futures ordinaires

15. Le Comité a noté que sa douzième session aurait lieu du 20 mai au 7 juin 1996 et que le groupe de travail de présession se réunirait du 29 janvier au 2 février 1996.

III. RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

A. Présentation de rapports

16. Pour l'examen de ce point, le Comité était saisi des documents suivants :

a) Des notes du Secrétaire général sur les rapports initiaux attendus en 1992 (CRC/C/3), en 1993 (CRC/C/8/Rev.3), en 1994 (CRC/C/11/Rev.3), en 1995 (CRC/C/28), en 1996 (CRC/C/41) et en 1997 (CRC/C/49);

b) Une note du Secrétaire général sur les Etats parties à la Convention et sur la situation en matière de présentation des rapports (CRC/C/48);

c) Une note du Secrétaire général sur le suivi de l'examen des rapports initiaux des Etats parties à la Convention (CRC/C/27/Rev.4);

d) Une note du Secrétaire général sur les domaines relevés par le Comité pour la fourniture de services consultatifs et de conseils et d'assistance techniques (CRC/C/40/Rev.2).

Le Comité a appris qu'en sus des sept rapports dont l'examen était prévu pour la session (voir ci-après les paragraphes 19 à 240) et des rapports reçus avant sa dixième session (voir CRC/C/46, par. 16), le Secrétaire général avait reçu le rapport initial de l'Australie (CRC/C/8/Add.31 et annexe), du Ghana (CRC/C/3/Add.39) et de la République démocratique populaire lao (CRC/C/8/Add.32). On trouvera à l'annexe III la situation de l'examen des rapports soumis par les Etats parties en application de l'article 44 de la Convention.

17. On trouvera aux annexes IV et V du présent rapport la liste des rapports initiaux examinés par le Comité, au 26 janvier 1996, ainsi qu'une liste provisoire de rapports initiaux que le Comité pourrait examiner à ses douzième et treizième sessions.

18. En réponse à l'invitation adressée au Comité par le Gouvernement tunisien pendant l'examen de son rapport initial, deux membres du Comité (Mme Akila Belembaogo et M. Youri Kolosov) ont participé à une réunion tenue à Tunis les 10 et 11 janvier 1996 pour commémorer la Journée nationale de l'enfant.

B. Examen des rapports

19. A sa onzième session, le Comité a examiné les rapports initiaux soumis par sept Etats parties en application de l'article 44 de la Convention. Il a consacré 19 de ses 28 séances à l'examen des rapports (CRC/C/SR.261 à 266, 269, 272 à 274, 276 à 284).

20. A sa onzième session, le Comité était saisi des rapports ci-après, cités dans l'ordre dans lequel ils avaient été reçus par le Secrétaire général : République fédérative de Yougoslavie (CRC/C/8/Add.16), Croatie (CRC/C/8/Add.19

et annexe), Yémen (CRC/C/8/Add.20), République de Corée (CRC/C/8/Add.21), Islande (CRC/C/11/Add.6), Finlande (CRC/C/8/Add.22) et Mongolie (CRC/C/3/Add.32).

21. Conformément à l'article 68 du règlement intérieur provisoire du Comité, les représentants de tous les Etats qui avaient soumis des rapports ont été invités à assister aux séances du Comité consacrées à l'examen de leur rapport.

22. Tous les Etats parties dont le rapport devait être examiné, à l'exception de la République fédérative de Yougoslavie, se sont fait représenter pour participer à l'examen de leurs rapports.

23. Dans une lettre datée du 3 janvier 1996, adressée à la Présidente du Comité, le Représentant permanent de la République fédérative de Yougoslavie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a signalé que son gouvernement n'était pas en mesure de participer aux débats du Comité (on trouvera à l'annexe VI le texte intégral de cette lettre). Dans cette lettre il a été mentionné que la position de la République fédérative de Yougoslavie demeurerait inchangée par rapport à celle exposée dans une lettre antérieure du 24 mars 1995 (voir CRC/C/43, annexe VI). Dans sa réponse datée du 9 janvier 1996, le Comité a pris note des raisons présentées par le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie pour étayer sa position; réaffirmé qu'il estimait que la République fédérative de Yougoslavie était liée en tant qu'Etat partie à la Convention et continuerait à procéder sur la base de cette compréhension; mentionné le dialogue fructueux engagé entre la République fédérative de Yougoslavie et le Comité et la possibilité précieuse que la participation de représentants de son gouvernement apporterait pour la poursuite du dialogue, dans les meilleurs intérêts des enfants de la République fédérative de Yougoslavie; et exprimé l'espoir que le gouvernement de ce pays reconsidérerait sa décision (on trouvera le texte intégral de cette lettre à l'annexe VII).

24. Les sections qui suivent, présentées par pays dans l'ordre où le Comité a examiné les rapports, contiennent les observations finales du Comité sur les principaux points soulevés lors du débat, précisant, le cas échéant, les questions qui devraient faire l'objet d'un suivi spécifique.

25. Des renseignements plus détaillés figurent dans les rapports soumis par les Etats parties et dans les comptes rendus analytiques des séances du Comité consacrées à leur examen.

1. Observations finales : Yémen

26. Le Comité a examiné le rapport initial du Yémen (CRC/C/8/Add.20) à ses 261ème, 262ème et 263ème séances (CRC/C/SR.261 à 263), les 9 et 10 janvier 1996, et a adopté */ les observations finales ci-après :

*/ A sa 287ème séance, le 26 janvier 1996.

A. Introduction

27. Le Comité prend note avec satisfaction de la présentation du rapport initial par le Gouvernement du Yémen et l'attitude critique dont il a fait preuve en mettant en relief un certain nombre de sujets de préoccupation. Il regrette toutefois que le rapport n'ait pas été établi suivant les directives concernant l'établissement des rapports initiaux des Etats parties et que certaines questions visées par la Convention ne soient pas traitées dans ce rapport.

B. Aspects positifs

28. Le Comité a entendu avec satisfaction la délégation affirmer que l'Etat partie attachait une grande importance aux recommandations formulées par le Comité concernant les mesures à prendre pour mettre effectivement en oeuvre la Convention, notamment en vue de rendre la législation nationale conforme à la Convention.

C. Facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre de la Convention

29. Le Comité note que, ces dernières années, le Yémen a eu à relever de sérieux défis d'ordre politique, économique et social, tenant en particulier à la réunification, au retour dans le pays d'un grand nombre d'expatriés yéménites après la guerre du Golfe, à la guerre de 1994 et à l'afflux considérable de réfugiés provenant de la Corne de l'Afrique. Tous ces facteurs ont eu des incidences négatives pour la situation des enfants.

30. Le Comité note également la persistance de certaines traditions et coutumes contraires aux principes et aux dispositions de la Convention.

D. Principaux sujets de préoccupation

31. Le Comité s'inquiète de l'imprécision qui demeure quant à la place de la Convention dans le droit interne et de l'insuffisance des mesures prises pour rendre la législation pleinement conforme à la Convention, notamment à la lumière des principes généraux de la Convention, en particulier la non-discrimination (art. 2), l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3) et le respect des opinions de l'enfant (art. 12).

32. Le Comité est également préoccupé par la non-conformité des dispositions législatives en ce qui concerne la définition juridique de l'enfant et notamment l'âge minimum pour contracter mariage et l'âge de la responsabilité pénale, fixés trop bas.

33. Le Comité est profondément préoccupé par la persistance d'attitudes discriminatoires à l'égard des filles, qui les empêchent d'exercer leurs droits fondamentaux, notamment dans le cas des mariages précoces. La différence concernant l'âge fixé pour contracter mariage, qui est plus bas pour les filles que pour les garçons, fait naître de sérieux doutes sur la compatibilité de la disposition de la loi nationale en la matière avec la Convention, en particulier avec l'article 2.

34. Le Comité s'inquiète également de l'insuffisance des mesures et des programmes pour la protection des droits des enfants les plus vulnérables - les filles, les enfants des zones rurales, les enfants victimes de violences, touchés par les conflits armés, handicapés, les enfants "akhdam" et les enfants contraints de vivre ou de travailler dans la rue, en particulier les enfants mendiants.

35. Le Comité est profondément préoccupé par l'insuffisance des mesures prises pour garantir la pleine application des dispositions et des principes de la Convention dans le domaine de l'administration de la justice des mineurs, notamment des articles 37, 39 et 40.

36. Le Comité regrette l'insuffisance des actions menées pour faire connaître la Convention et pour diffuser aux enfants et aux adultes une information sur les droits de l'enfant, ainsi que l'absence de formation à l'intention des groupes professionnels qui travaillent avec et pour les enfants : enseignants, travailleurs sociaux, personnels de santé, magistrats et responsables de l'application de la loi.

37. L'absence d'une politique globale relative aux enfants et d'une coordination systématique et soigneusement planifiée entre les divers mécanismes et programmes, en vue de suivre la situation des enfants, donne matière à préoccupation. Le Comité note également l'insuffisance de l'effort entrepris pour recueillir des données quantitatives et qualitatives dignes de foi permettant d'évaluer les progrès accomplis et les effets sur la situation des enfants des politiques adoptées.

38. En ce qui concerne l'application de l'article 4, le Comité est inquiet de l'insuffisance des mesures prises pour assurer l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels dans toutes les limites des ressources dont l'Etat dispose, en particulier pour ce qui est des groupes les plus vulnérables.

E. Suggestions et recommandations

39. Le Comité recommande à l'Etat partie de poursuivre ses efforts en vue de garantir la compatibilité sans réserve de sa législation nationale avec la Convention relative aux droits de l'enfant, en tenant dûment compte des principes généraux de la Convention, en particulier l'interdiction de la discrimination, l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect des opinions de l'enfant. A ce sujet, il devrait s'attacher en particulier à relever l'âge minimum fixé pour contracter mariage en veillant à ce que ce soit le même pour les garçons et pour les filles. De même, l'âge de la responsabilité pénale ne doit pas être fixé trop bas et il faut garantir que, en dessous de cet âge, les enfants soient présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale, au sens du paragraphe 3 a) de l'article 40 de la Convention.

40. Le Comité encourage le Gouvernement yéménite à poursuivre ses efforts en vue de promouvoir la défense des principes et des dispositions de la Convention et de les faire connaître et comprendre d'un plus large public, à la lumière de l'article 42 de la Convention. Le gouvernement est engagé à continuer son action en coopération étroite avec les dirigeants communautaires et les dignitaires religieux ainsi qu'avec les organisations

non gouvernementales, afin de faire évoluer les attitudes négatives à l'égard des enfants, en particulier de ceux qui appartiennent aux groupes les plus vulnérables.

41. Le Comité encourage l'Etat partie à accorder une attention particulière au renforcement du rôle de la famille dans la promotion des droits de l'enfant et souligne à ce sujet l'importance de la place de la femme dans la famille et dans la société. Le Comité reconnaît l'utilité de la mise en place de services de conseils familiaux, en zone rurale et en zone urbaine.

42. Le Comité recommande à l'Etat partie de veiller à assurer une formation spécifique consacrée à la Convention aux groupes professionnels qui travaillent avec et pour les enfants : enseignants, travailleurs sociaux, personnels de santé, magistrats et responsables de l'application de la loi. Il faudrait envisager d'incorporer un enseignement relatif à la Convention dans les programmes scolaires, comme l'ont recommandé l'Assemblée générale, en proclamant la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, et la Conférence mondiale sur les droits de l'homme.

43. Le Comité recommande aussi à l'Etat partie d'établir un mécanisme permanent et pluridisciplinaire pour assurer la coordination et la surveillance des activités visant à mettre en oeuvre la Convention relative aux droits de l'enfant, aux niveaux national et local, dans les zones rurales et urbaines, et permettant de mettre au point une politique globale en faveur des enfants. Une coopération plus étroite avec les organisations non gouvernementales devrait également être favorisée.

44. Le Comité encourage le gouvernement à améliorer le système de collecte des données statistiques et autres dans tous les domaines visés par la Convention, de façon à pouvoir évaluer les progrès réalisés dans la mise en oeuvre des droits de l'enfant. Des indicateurs désagrégés doivent être définis, afin d'accorder une attention particulière à tous les groupes d'enfants, notamment aux plus vulnérables : filles, enfants des zones rurales, enfants victimes de violences, touchés par les conflits armés, handicapés, enfants "akhdam" et enfants contraints de vivre ou de travailler dans la rue. Des activités de recherche devraient également être menées dans ces domaines, avec le concours d'institutions universitaires et d'organisations non gouvernementales.

45. Le Comité recommande à l'Etat partie de prendre, à la lumière de l'article 4 de la Convention et des principes de la non-discrimination et de l'intérêt supérieur de l'enfant, toutes les mesures dans les limites des ressources dont il dispose pour garantir que des crédits budgétaires soient alloués aux services en faveur des enfants, en particulier dans le secteur de l'éducation et de la santé, et pour accorder une attention prioritaire à la protection des droits des enfants des groupes les plus défavorisés : filles, enfants des zones rurales, enfants touchés par les conflits armés, handicapés, enfants "akhdam" et enfants contraints de vivre ou de travailler dans la rue.

46. Le Comité recommande l'adoption de mesures spéciales de protection en faveur des réfugiés, des enfants en conflit avec la justice, en particulier lorsqu'ils sont privés de liberté, des enfants qui travaillent et des enfants contraints de vivre ou de travailler dans la rue, y compris les mendiants.

Il encourage l'Etat partie à prendre dûment en considération les recommandations qu'il a formulées à l'issue de ses journées de débat général, notamment sur l'exploitation économique de l'enfant et sur l'administration de la justice des mineurs.

47. Le Comité recommande à l'Etat partie de suivre ses directives pour l'établissement des rapports initiaux et de tenir compte des préoccupations exprimées au cours du dialogue qu'il a eu avec le gouvernement, quand il rédigera son prochain rapport, qui devrait être soumis en janvier 1997.

48. Le Comité recommande à l'Etat partie, conformément au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, d'assurer une large diffusion à son rapport, aux comptes rendus analytiques des séances consacrées à l'examen dudit rapport et aux observations finales du Comité.

2. Observations finales : Mongolie

49. Le Comité a examiné le rapport initial de la Mongolie (CRC/C/3/Add.32) lors de ses 264^{ème} à 266^{ème} séances (CRC/C/SR.264 à 266), les 10 et 11 janvier 1996, et il a adopté */ les observations finales ci-après :

A. Introduction

50. Le Comité exprime sa satisfaction au Gouvernement mongol pour la présentation de son rapport initial, les informations présentées par écrit en réponse aux questions figurant dans la liste des points à traiter (CRC/C/11/WP.2) et le dialogue constructif et fructueux qui a pu avoir lieu. Le Comité est encouragé par la franchise et l'esprit de coopération qui a marqué la discussion, au cours de laquelle les représentants de l'Etat partie ont parlé non seulement des orientations de la politique et des programmes, mais aussi des difficultés rencontrées au cours de l'application de la Convention.

B. Aspects positifs

51. Le Comité note avec satisfaction que le gouvernement a attribué aux enfants un rang élevé dans son ordre du jour politique, à une époque difficile de transition politique et économique, et que dans cet esprit il a organisé plusieurs rencontres de haut niveau, telles que le Sommet national sur la protection et le développement des enfants (1995), il a proclamé 1995 "Année des enfants" et 1996 "Année de l'éducation", et il a affecté 20 % du budget national à l'éducation.

52. Le Comité se félicite de l'intention manifestée par l'Etat partie de demander des avis et une assistance technique en vue d'assurer la pleine application des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant dans le cadre de sa législation et dans le domaine de l'administration de la justice pour mineurs.

*/ A la 287^{ème} séance, tenue le 26 janvier 1996.

53. Le Comité note les efforts accomplis par le gouvernement dans le domaine de la réforme de la législation, en particulier l'adoption d'une nouvelle constitution, d'une nouvelle loi sur l'éducation, et le fait qu'on est en train de rédiger une législation concernant les droits de l'enfant.

54. Le Comité se réjouit également de la mise en place de mécanismes chargés des problèmes de l'enfance et de la question des droits de l'enfant, en particulier le Centre national pour l'enfance et le Conseil national pour l'enfance.

55. Le Comité est encouragé par le fait que le gouvernement a la volonté de diffuser au sein de la société mongole la Convention relative aux droits de l'enfant et de faire connaître, par l'intermédiaire des médias et en particulier de la télévision, toutes les activités qui s'y rapportent.

C. Facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre de la Convention

56. Le Comité note les difficultés auxquelles fait face la Mongolie au cours de la période actuelle de transition politique et de transformation sociale ainsi que de crise économique profonde. La situation de nombreux enfants a empiré par suite d'une pauvreté croissante et de l'augmentation du chômage. Le Comité note également les particularités géographiques et climatiques de l'Etat partie, qui peuvent, dans une certaine mesure, influencer sur l'existence quotidienne des enfants.

D. Principaux sujets de préoccupation

57. Le Comité est préoccupé des répercussions, pour les enfants, de la situation économique difficile qui règne dans le pays. A cet égard, il est particulièrement soucieux de savoir si des mesures appropriées ont été prises pour protéger les enfants, en particulier ceux qui appartiennent aux catégories les plus vulnérables, compte tenu des articles 3 et 4 de la Convention.

58. Le Comité exprime sa préoccupation devant le fait qu'en Mongolie, on n'accorde pas une attention suffisante à la nécessité d'un mécanisme de coordination efficace entre divers ministères ainsi qu'entre les autorités centrales et les autorités locales, pour l'application des politiques de promotion et de protection des droits de l'enfant.

59. Le Comité est préoccupé de ce que, en Mongolie, on n'accorde pas une attention suffisante au caractère systématique et complet que doit revêtir le rassemblement des données, au choix d'indicateurs appropriés et aux mécanismes de surveillance pour tous les secteurs visés par la Convention, en particulier les secteurs les moins visibles tels que les violences ou mauvais traitements dont sont victimes des enfants, mais aussi en ce qui concerne tous les groupes d'enfants, y compris les enfants des groupes minoritaires, les enfants nomades, ceux qui n'ont qu'un seul parent, les enfants des zones rurales, ceux qui sont recueillis dans des institutions, les handicapés et ceux qui vivent ou travaillent dans la rue.

60. Le Comité juge préoccupant que l'Etat partie n'ait pas encore pris entièrement en considération dans sa législation les principes généraux de la Convention : article 2 (principe de non-discrimination), article 3 (principe de l'intérêt supérieur de l'enfant), article 6 (droit à la vie, à la survie et au développement) et article 12 (respect des opinions de l'enfant).

61. Le Comité exprime sa préoccupation devant l'insuffisance des mesures qui ont été prises pour assurer l'enregistrement des enfants à la naissance et devant le risque que des enfants vivant dans des zones éloignées ne soient pas enregistrés et, en conséquence, soient privés de leurs droits fondamentaux.

62. Le Comité est inquiet de l'absence de législation applicable à l'adoption internationale.

63. Le Comité est préoccupé par le taux élevé des abandons scolaires, en particulier parmi les garçons des zones rurales, ainsi que par le développement signalé du travail des enfants. Il juge également préoccupantes les difficultés que rencontrent les enfants des zones rurales et des zones éloignées, ainsi que les enfants handicapés, pour accéder aux services de base tels que les soins de santé, les services sociaux et l'éducation.

64. Le Comité est préoccupé lorsqu'il constate que les mesures appropriées n'ont pas encore été prises pour empêcher et combattre efficacement les mauvais traitements que subissent les enfants dans le cadre familial, et préoccupé également de l'insuffisance des informations qui existent à ce sujet. Le problème de l'exploitation sexuelle des enfants réclame lui aussi une attention particulière.

65. La situation en ce qui concerne l'administration de la justice pour mineurs et en particulier la question de savoir si cette situation est compatible avec les articles 37 et 40 de la Convention ainsi qu'avec d'autres normes pertinentes telles que les Règles de Beijing, les Principes directeurs de Riyad et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, tout cela est un sujet de préoccupation pour le Comité.

E. Suggestions et recommandations

66. Le Comité recommande à l'Etat partie de prendre des mesures plus poussées pour renforcer la coordination entre les différents mécanismes gouvernementaux de défense des droits de l'homme et en particulier des droits de l'enfant, et cela à la fois à l'échelon central et au niveau local, ainsi que pour assurer une coopération plus étroite avec les organisations non gouvernementales.

67. Le Comité recommande en outre à l'Etat partie d'entreprendre de rassembler toutes les données nécessaires sur la situation des enfants dans les différents secteurs visés par la Convention, y compris sur les enfants appartenant aux catégories les plus vulnérables. Il émet également l'avis qu'il faudrait mettre en place un système de surveillance multidisciplinaire pour évaluer les progrès réalisés et les difficultés rencontrées dans la concrétisation des droits reconnus par la Convention à l'échelon central et au niveau local, et en particulier pour surveiller de façon régulière les effets de l'évolution économique sur les enfants. Ce système de surveillance devrait permettre à l'Etat partie de formuler les politiques appropriées et de lutter

contre les disparités sociales et les préjugés traditionnels constatés. Le Comité encourage également l'Etat partie à envisager la mise en place d'un mécanisme indépendant, tel que l'institution d'un médiateur.

68. Le Comité est d'avis que de plus grands efforts sont nécessaires pour faire en sorte que les dispositions et les principes de la Convention soient largement diffusés à la fois auprès des enfants et des adultes, et largement compris par les uns et les autres, compte tenu de l'article 42 de la Convention. Le Comité voudrait encourager l'Etat partie à pousser plus avant la réflexion systématique sur la manière de sensibiliser davantage le public aux droits participatifs des enfants, compte tenu de l'article 12 de la Convention.

69. Le Comité recommande que des programmes de formation sur les droits de l'enfant soient périodiquement organisés pour les catégories professionnelles qui travaillent avec les enfants ou pour les enfants, y compris les enseignants, les personnes responsables de l'application des lois, les travailleurs sociaux et les juges, et que les questions concernant les droits de l'homme et les droits de l'enfant figurent dans les programmes de formation de ces personnes.

70. Il faudrait donner une grande importance, dans l'ordre de priorité, à l'enregistrement des enfants lors de leur naissance, afin que tous les enfants sans exception soient reconnus comme des personnes et jouissent pleinement de leurs droits. Le Comité encourage l'adoption de nouvelles mesures visant à assurer l'enregistrement des enfants à la naissance, y compris la création de bureaux d'enregistrement mobiles.

71. A la lumière de l'article 2 de la Convention, le Comité recommande également à l'Etat partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre l'abandon scolaire chez les garçons des zones rurales et pour renforcer l'accès des enfants aux services de base (santé, éducation et protection sociale) dans les zones rurales, et l'accès des enfants handicapés dans le pays tout entier.

72. Le Comité recommande que, dans le cadre de sa réforme juridique, le gouvernement prenne entièrement en considération les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, et spécialement les principes généraux énoncés dans cet instrument (art. 2, 3, 6 et 12).

73. En ce qui concerne l'adoption internationale, le Comité est d'avis que l'Etat partie devrait dès que possible élaborer et adopter une législation réglementant cette activité. L'Etat partie est également encouragé à ratifier la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (1993).

74. Afin d'accroître la protection des enfants réfugiés, le Comité recommande à l'Etat partie de ratifier la Convention relative au statut des réfugiés de 1951.

75. Le Comité encourage le Gouvernement mongol à accorder une attention particulière à la pleine application de l'article 4 de la Convention et à veiller à une répartition judicieuse des ressources à l'échelon central

et au niveau local. Il faut décider des affectations budgétaires destinées à concrétiser les droits économiques, sociaux et culturels en utilisant dans toute la mesure possible les ressources disponibles et sans perdre de vue l'intérêt supérieur de l'enfant.

76. A la lumière de l'article 19 de la Convention, le Comité recommande en outre au gouvernement de prendre toutes les mesures appropriées, y compris sur le plan législatif, pour combattre les mauvais traitements qui se produisent dans le cadre familial et les violences sexuelles dirigées contre des enfants. Il propose, entre autres choses, que les autorités rassemblent des données et entreprennent une étude complète en vue de mieux comprendre la nature et l'ampleur du problème, et qu'elles adoptent des programmes sociaux en vue d'empêcher les violences de toute sorte dont sont victimes des enfants.

77. Dans le domaine de l'administration de la justice pour mineurs, le Comité recommande des réformes juridiques tenant pleinement compte de la Convention relative aux droits de l'enfant, en particulier des articles 37, 39 et 40, ainsi que d'autres normes internationales pertinentes dans ce domaine, telles que les Règles de Beijing, les Principes directeurs de Riyad et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté. Il y a lieu d'accorder une attention particulière à la prévention de la délinquance juvénile, à la protection des droits des enfants privés de liberté, au respect des principes fondamentaux et des sauvegardes légales dans tous les aspects de la justice pour mineurs, ainsi qu'à l'indépendance et à l'impartialité absolues des juges pour enfants.

78. Dans le cadre des programmes d'assistance en cours du Centre pour les droits de l'homme et du Service de la prévention du crime et de la justice pénale, il y aurait lieu d'entreprendre une réforme juridique dans le domaine des droits de l'enfant et de la formation des personnes qui, par profession, travaillent avec des enfants. Il y aurait lieu d'accorder une attention particulière aux programmes de formation concernant les normes internationales pertinentes, en particulier pour les juges, les responsables de l'application des lois, le personnel des services de rééducation et les travailleurs sociaux. Le gouvernement est encouragé à envisager de demander expressément une assistance à cette fin au Centre pour les droits de l'homme et au Service de la prévention du crime et de la justice pénale. Le Comité émet également l'avis que le gouvernement devrait envisager de demander une assistance technique à d'autres organismes compétents, y compris l'OIT, le HCR, l'UNICEF et l'OMS. Il engage aussi la communauté internationale à fournir une assistance et des avis techniques à l'Etat partie dans le cadre des efforts que déploie actuellement ce dernier.

79. Le Comité encourage l'Etat partie à assurer une large diffusion au rapport que ce dernier lui a adressé, des comptes rendus analytiques des séances consacrées par le Comité à l'examen de ce rapport et des observations finales adoptées par le Comité à la suite de l'examen du même rapport. Le Comité aimerait proposer que ces documents soient portés à l'attention du Parlement, dans l'espoir qu'il sera donné suite aux suggestions et recommandations concrètes qui y sont formulées. A cet égard, le Comité préconise le renforcement de la coopération avec les organisations non gouvernementales.

3. Observations finales : République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)

80. Le Comité a examiné le rapport initial de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) (CRC/C/8/Add.16) à sa 269^{ème} séance (CRC/C/SR.269), tenue le 15 janvier 1996. Dans l'impossibilité où il s'est trouvé de bénéficier de la présence de représentants de l'Etat partie, le Comité a procédé à l'examen du rapport initial à la lumière des informations écrites fournies par le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie ainsi que d'autres documents qu'il avait reçus, y compris les rapports du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie. A l'issue de l'examen de ces informations et eu égard à l'amélioration récente de la situation dans l'ex-Yougoslavie, le Comité a décidé de prier l'Etat partie de lui présenter un rapport intérimaire avant la fin de 1997. Compte tenu de l'importance considérable que le Comité attache au dialogue avec les représentants de l'Etat partie, il exprime l'espoir qu'à l'occasion de l'examen du rapport intérimaire demandé, il pourra bénéficier de la présence de représentants de la République fédérative de Yougoslavie et avoir un échange de vues avec eux. Le Comité a en outre décidé d'adopter */ les observations finales ci-après :

A. Facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre de la Convention

81. Le Comité reconnaît que la République fédérative de Yougoslavie s'est heurtée à de grandes difficultés depuis qu'elle est devenue partie à la Convention. On peut citer à ce propos la transition du pays vers une économie de marché, avec tous les problèmes qu'elle a entraînés pour la population pendant cette période. L'éclatement de l'ex-Yougoslavie a eu lui aussi de graves conséquences, y compris d'ordre économique.

82. Même s'il n'y a pas eu de guerre sur le territoire de l'Etat partie, les hostilités qui se sont déroulées à ses frontières ont eu de graves répercussions sur les conditions de vie de la population.

83. L'important afflux de réfugiés a également opéré une ponction sur les ressources de la République fédérative de Yougoslavie, d'autant que celle-ci paraît avoir reçu, pour prendre sa part du fardeau, un soutien international moindre que d'autres pays de la région.

84. Ces répercussions du conflit armé qui s'est déroulé sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, associées aux effets des sanctions, semblent avoir entraîné une dégradation des indicateurs de la situation sanitaire et éducative des enfants de la République fédérative, et notamment une diminution des taux de vaccination, une augmentation de l'incidence des désordres et maladies imputables à des carences nutritionnelles et un accroissement du nombre des enfants atteints de troubles mentaux légers et graves. Les sanctions

*/ A sa 287^{ème} séance, tenue le 26 janvier 1996.

appliquées à la République fédérative ont peut-être eu pour effet d'isoler les spécialistes qui s'occupent des droits de l'enfant.

B. Principaux sujets de préoccupation

85. Le Comité ne sait toujours pas dans quelle mesure il existe dans l'Etat partie un système indépendant et opérationnel de surveillance du respect des droits de l'enfant - médiateur pour l'enfance ou institution nationale analogue.

86. Le Comité éprouve plusieurs inquiétudes concernant la mise en oeuvre des dispositions de l'article 2 de la Convention relatives à la non-discrimination. Il se déclare profondément préoccupé par la situation des enfants de langue albanaise au Kosovo, notamment en ce qui a trait à leur santé et à leur éducation, ainsi que par l'insuffisance de la protection de cette population contre les brutalités policières. Il ressort des informations communiquées au Comité qu'à la suite du refus de la population d'appliquer la décision gouvernementale d'uniformiser le système éducatif et les programmes d'études, 18 000 enseignants et autres éducateurs ont été renvoyés sans préavis et plus de 300 000 enfants d'âge scolaire ont été empêchés d'aller à l'école. La mise en place ultérieure d'un système éducatif parallèle et les tensions qu'elle a suscitées au Kosovo ont eu à leur tour d'autres effets préjudiciables, parmi lesquels figurent la fermeture d'établissements et le harcèlement d'enseignants.

87. Le Comité appelle aussi l'attention sur les graves dangers qui menacent le système de soins de santé par suite du renvoi d'un nombre important de membres du personnel médico-sanitaire, avec toutes les conséquences que cela comporte pour la santé et la protection sociale des enfants de langue albanaise du Kosovo.

88. Le Comité s'inquiète également des renseignements qu'il a reçus faisant état de brutalités policières à l'égard d'enfants et d'enseignants, ainsi que de l'opinion généralement répandue parmi les victimes que les policiers peuvent agir en toute impunité.

89. Le Comité tient à exprimer la préoccupation que lui inspirent les informations concernant la manière dont sont traités des adultes et des enfants d'une minorité religieuse (musulmane) à Sandjak, qui subiraient harcèlements, brutalités policières, perquisitions accompagnées de violences et violations de droits de l'homme commises en toute impunité. De graves cas de discrimination contre la population rom (tsigane) ont également été signalés.

90. Le Comité est préoccupé par les renseignements selon lesquels certains médias propageraient des sentiments d'hostilité. Il s'inquiète de l'existence au sein des organes d'information de tendances pouvant se traduire par des incitations à la haine à l'égard de certains groupes ethniques et religieux.

91. Le Comité est très inquiet de l'absence de pluralisme dans les activités des principaux médias, ce qui a pour effet de limiter la liberté de l'enfant de recevoir des informations, ainsi que la liberté de pensée et de conscience que consacrent les articles 13 et 14 de la Convention.

92. Le Comité ne sait toujours pas dans quelle mesure l'Etat partie a pris des dispositions pour qu'au lieu de considérer l'enfant uniquement comme un objet de soins l'on voie désormais en lui un sujet de droits et que l'on en tire toutes les conséquences. Le Comité souhaiterait recevoir des éclaircissements quant à l'applicabilité des dispositions de la Constitution qui garantissent le respect des droits civils et des libertés des enfants, y compris le droit au respect de la vie privée qu'énonce l'article 16 de la Convention.

93. Le Comité constate avec inquiétude que le problème de l'apatridie n'a pas été résolu, notamment pour ce qui concerne les enfants réfugiés et les enfants nés hors du territoire de la République fédérative de Yougoslavie et assujettis à sa juridiction.

94. Le Comité s'inquiète du recours apparemment excessif à la prise en charge institutionnelle des enfants ayant besoin d'assistance. Le Comité est d'avis que cette forme de protection n'est pas nécessairement la plus efficace puisque, d'après les renseignements dont il dispose, l'assistance fournie n'est pas toujours d'une qualité homogène et qu'une attention insuffisante est prêtée à la préparation des enfants à leur retour dans leur famille ou à leur insertion dans la collectivité.

95. Le Comité relève avec inquiétude qu'il semble y avoir une montée de la violence et de l'agressivité parmi les enfants et les adolescents de l'Etat partie. Le problème des mauvais traitements infligés aux enfants est également un sujet de préoccupation.

96. Le Comité s'inquiète des informations portées à son attention dont il ressort qu'il existe des disparités entre les régions et entre les villes et les campagnes en ce qui concerne les services de santé offerts aux enfants. Le Comité relève également avec inquiétude que, selon d'autres renseignements qui lui ont été communiqués, le nombre des enfants, réfugiés notamment, atteints de troubles mentaux légers et graves est en augmentation sensible. La situation des enfants handicapés, dans son ensemble, est un motif de préoccupation pour le Comité. Celui-ci a besoin de plus de renseignements concrets sur les mesures prises pour assurer la détection précoce des handicaps et prévenir l'abandon des enfants handicapés et la discrimination à leur égard.

97. Le Comité relève qu'il est à craindre que les dépenses à encourir pour l'éducation des enfants augmentent au point de dépasser les possibilités de certaines familles. Il note aussi qu'un recul de l'éducation préscolaire a été enregistré ces dernières années. Il considère également comme inquiétantes les informations selon lesquelles l'enseignement dans des langues autres que le serbe - le bulgare par exemple - serait progressivement supprimé.

98. Le Comité souhaite appeler l'attention de l'Etat partie sur les obstacles auxquels se heurterait, d'après les informations portées à sa connaissance, la réunion des enfants réfugiés non accompagnés avec leur famille, et sur ses craintes que les droits de ces enfants, dont la plupart vivent dans des institutions, ne soient pas suffisamment garantis et protégés.

99. Le Comité est profondément préoccupé par les mesures administratives qui auraient déjà mis des personnes de certaines régions dans l'impossibilité d'acquiescer le statut de réfugié. Une fois ce statut refusé, les demandeurs, enfants compris, ne peuvent plus légalement rester dans le pays et se trouveraient en conséquence exposés aux harcèlements de la police et à la perte de leurs droits à une protection sociale.

100. Le Comité note que les réfugiés semblent, pour la plupart, être placés dans des familles d'accueil. Il s'inquiète cependant des informations selon lesquelles la situation économique de ces familles deviendrait de plus en plus précaire.

101. Plusieurs aspects de la justice pour mineurs paraissent préoccupants au Comité. Ainsi, il craint que les organismes et services de protection sociale jouissent d'importants pouvoirs discrétionnaires, au détriment de l'application du principe qui veut que les droits de l'enfant servent de cadre à l'administration de la justice pour mineurs. Autre sujet de préoccupation, le manque apparent de mécanismes qui permettent aux enfants d'obtenir qu'il soit pris acte de plaintes relatives à des mauvais traitements et que ces plaintes donnent lieu à l'ouverture d'enquêtes approfondies et impartiales. De plus, le Comité craint que les mesures prises pour la protection des droits de l'enfant pendant les enquêtes et les périodes de détention provisoire soient insuffisantes.

C. Suggestions et recommandations

102. Le Comité encourage l'Etat partie à réexaminer la réserve qu'il a émise à la Convention en vue d'en envisager le retrait.

103. Tout en reconnaissant que des activités ont été menées pour faire connaître la Convention aux adultes et aux enfants, le Comité est d'avis que des efforts supplémentaires devraient sans doute être déployés.

104. Le Comité estime qu'il faut développer systématiquement les possibilités et programmes de formation et de perfectionnement à l'intention des personnels qui ont affaire aux enfants, en particulier des membres de la police et de l'armée ainsi que des agents de la force publique, afin qu'ils connaissent les droits de l'enfant et comprennent les responsabilités qui leur incombent dans les actions ayant une incidence sur la promotion et la protection des droits de l'enfant.

105. Le Comité suggère que l'Etat partie envisage la possibilité d'évaluer l'efficacité des mécanismes existants pour la coordination - à l'intérieur des ministères et entre eux, ainsi qu'entre les autorités centrales et locales - des activités menées en vue de promouvoir et de protéger les droits des enfants, afin de déterminer s'il est nécessaire de prendre des mesures pour améliorer le système de coordination et de coopération en vue de l'application de la Convention dans le pays.

106. Dans le souci de favoriser le renforcement de la coopération internationale, le Comité encourage l'Etat partie à continuer d'examiner de près la question de la mise en place à Belgrade d'un bureau dont l'activité s'inscrirait dans le cadre de la mission du Rapporteur spécial sur la

situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie. Le Comité encourage également l'Etat partie à coopérer avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

107. Le Comité recommande vivement qu'une solution soit trouvée aux problèmes qui le préoccupent concernant la situation des enfants de langue albanaise du Kosovo, eu égard tout particulièrement aux principes et dispositions de la Convention, notamment à ceux de l'article 3 relatif à l'intérêt supérieur de l'enfant. Le Comité fait observer que, pour favoriser l'apaisement et le renforcement de la confiance dans le pays, les organes d'information qui dépendent de l'Etat se doivent de contribuer aux efforts destinés à favoriser la tolérance et la compréhension entre groupes différents, et qu'il convient de mettre un terme à la diffusion d'émissions allant à l'encontre de cet objectif. Le Comité recommande l'élargissement et la diversification des sources d'information conçues à l'intention des enfants, à travers notamment leur diffusion par les médias; cela contribuerait à faire progresser la mise en oeuvre des principes et dispositions de la Convention, notamment ceux de l'article 17. Le Comité suggère également l'adoption de mesures destinées à améliorer la diffusion par les médias d'informations présentées aux enfants dans leur propre langue, y compris l'albanais.

108. A la lumière des renseignements qui lui ont été communiqués, le Comité suggère que l'Etat partie examine plus avant la nécessité d'accroître le volume des ressources allouées à l'éducation et de combattre toutes les tendances du système éducatif qui seraient de nature à perpétuer la discrimination ou les stéréotypes fondés sur le sexe, ainsi que de s'occuper d'autres problèmes, notamment de ceux qui ont trait à l'enseignement dans les langues nationales.

109. Le Comité a pris note des dispositions de l'article 2 de la loi relative à l'enseignement primaire, qui assurent l'incorporation aux programmes scolaires de certains des objectifs de l'éducation qui sont énoncés à l'article 29 de la Convention. Le Comité est d'avis que le principe énoncé au paragraphe 1 d) de l'article 29, selon lequel l'éducation doit viser à "préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone" constitue une dimension importante de l'éducation dont les programmes scolaires doivent tenir compte, à tous les niveaux. Il convient d'élaborer, s'ils n'existent pas déjà, des matériels d'enseignement visant à éduquer les enfants dans un esprit de tolérance et de respect des différences culturelles.

110. Le Comité note que le principe du respect des vues de l'enfant a été pris en considération dans des situations telles que le changement de nom ou l'adoption. Tout en reconnaissant que les activités des élèves et des groupes scolaires permettent aux enfants d'exprimer leur opinion à l'école, le Comité est d'avis que l'adoption d'autres mesures volontaristes, destinées à encourager les enfants à participer d'une manière générale à la vie de la famille, de la collectivité locale et de la société, méritent une plus grande attention.

111. Il conviendrait de prendre des mesures législatives et d'autres dispositions pour protéger les enfants de l'apatridie et assurer à chaque enfant relevant de la juridiction de l'Etat partie le respect effectif des droits énoncés dans la Convention.

112. Le Comité estime que la nécessité se fait sentir de développer les programmes de préparation au mariage et d'éducation à la vie familiale, y compris pour prévenir la désunion familiale.

113. En ce qui concerne les efforts nécessaires pour réduire le recours au placement institutionnel des enfants en situation difficile, le Comité recommande qu'une attention accrue soit prêtée au développement et à l'application d'autres modes de prise en charge, comme le placement familial et l'adoption.

114. Pour ce qui est de la mise en oeuvre de l'article 19 de la Convention et des efforts à déployer pour prévenir et combattre les brutalités à l'égard des enfants, le Comité recommande qu'il soit envisagé de mettre sur pied une vaste campagne d'information du public, conçue selon une approche intégrée, de procéder à l'examen des dispositions de la législation nationale en la matière et de leur conformité à celles de la Convention, et de développer plus avant les programmes de formation à l'intention des personnels ayant des attributions dans ce domaine.

115. Afin de contribuer à l'utilisation la plus efficace possible de ressources limitées, le Comité recommande que l'Etat partie étudie et envisage avec plus d'attention la mise en place d'un bon système de soins de santé primaires. Ce système devrait développer les connaissances en matière de nutrition, l'hygiène et l'éducation sanitaire, inculquer aux parents des compétences en matière sanitaire, et favoriser le recours à des formules participatives pour la répartition et l'utilisation des ressources dans tout le système de soins de santé.

116. S'agissant de l'application de l'article 39 de la Convention, le Comité suggère que l'Etat partie envisage à titre prioritaire de développer plus avant les programmes de réadaptation. Un effort particulier doit être fait pour remédier à l'apparente insuffisance quantitative et qualitative des programmes de traitement des troubles nerveux consécutifs à des traumatismes, observés principalement chez les enfants réfugiés.

117. En ce qui concerne les violations des droits de l'homme qui seraient commises par des groupes d'individus, le Comité souligne qu'il appartient aux autorités de prendre des mesures pour protéger les enfants contre des agissements de ce genre. Le Comité estime également que les personnes accusées de brutalités devraient être jugées et, si elles sont reconnues coupables, châtiées. De plus, il conviendrait de faire largement connaître l'issue des enquêtes ainsi que les condamnations prononcées, de manière à combattre tout sentiment d'impunité.

118. A propos de la mise en oeuvre des dispositions de la Convention relatives à la prévention et à la répression de diverses formes d'exploitation, le Comité souhaiterait recevoir un complément d'information concernant le

fonctionnement du système d'inspection du travail et l'application des sanctions qu'appellent les infractions à la législation du travail.

119. Pour ce qui est des dispositions de l'article 33 de la Convention, le Comité suggère qu'il soit envisagé, s'il y a lieu, de développer plus avant les systèmes de collecte de données fiables au sujet de l'abus des drogues et de mettre en place dans le système éducatif un programme uniforme de prévention de la toxicomanie.

120. Le Comité souhaiterait disposer de plus d'informations et de résultats de la recherche sur les causes de l'exploitation et des abus sexuels. Le Comité suggère également qu'à la lumière des préoccupations qu'il a exprimées à ce sujet, l'Etat partie envisage de réexaminer les dispositions de sa législation relatives à l'âge du consentement sexuel. Le Comité estime également qu'il faudrait envisager avec soin la possibilité d'allouer davantage de ressources aux programmes de prévention de l'exploitation et des abus sexuels et de réinsertion des victimes, y compris des programmes de formation et de soutien des personnels ayant à s'occuper de ces problèmes, ainsi qu'à la mise au point d'une démarche intégrée et coordonnée pour aider tant les victimes que les auteurs de pareils abus. Sur ce dernier point, le Comité encourage l'Etat partie à envisager de recourir plus largement aux médias pour faire mieux connaître et comprendre les dangers de l'exploitation et des abus sexuels ainsi que les questions relatives au VIH/SIDA et autres maladies sexuellement transmissibles.

121. Le Comité encourage l'Etat partie à prendre les mesures nécessaires pour publier et diffuser largement, comme il s'y est engagé dans les informations écrites qu'il a communiquées au Comité, son rapport ainsi que les comptes rendus analytiques des séances du Comité et les observations finales de ce dernier. De plus, le Comité approuve l'intention manifestée par l'Etat partie de présenter la publication susmentionnée à l'Assemblée fédérale et d'y organiser un débat à son sujet. Le Comité juge également encourageant l'engagement pris par les médias de rendre pleinement compte de l'examen du rapport de l'Etat partie par le Comité.

122. Le Comité propose en outre que lui soit présenté avant la fin de l'année 1997 un rapport intérimaire sur la mise en oeuvre de la Convention qui tienne compte des préoccupations exprimées et des observations formulées au cours de ses délibérations.

4. Observations finales : Islande

123. Le Comité a examiné le rapport initial de l'Islande (CRC/C/11/Add.6 et HRI/CORE/1/Add.26) à ses 272^{ème}, 273^{ème} et 274^{ème} séances (CRC/C/SR.272, 273 et 274), tenues les 16 et 17 janvier 1996, et adopté */ les observations finales ci-après.

*/ A sa 287^{ème} séance, le 26 janvier 1996.

A. Introduction

124. Le Comité remercie l'Etat partie pour son rapport complet, rédigé conformément à ses directives. Il se réjouit de l'attitude autocritique adoptée par le Gouvernement islandais en rédigeant ce rapport. Il accueille également avec intérêt les réponses écrites à la liste de points du Comité (CRC/C/11/WP.8), qui ont été présentées à temps.

125. La présence d'une délégation de haut niveau a permis au Comité d'engager un dialogue constructif avec ceux qui sont directement impliqués dans l'application de la Convention.

B. Facteurs positifs

126. Le Comité se réjouit que la délégation ait annoncé que les déclarations formulées par l'Islande au moment de la ratification de la Convention concernant le paragraphe 1 de l'article 9 et l'alinéa c) du paragraphe 37 pouvaient être réexaminées en vue d'un retrait définitif.

127. Le Comité apprécie le renforcement de la protection des droits de l'homme en général et des droits des enfants en particulier dans la Constitution; il se réjouit particulièrement de l'inclusion dans la Constitution d'une disposition directement fondée sur le paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention. Il note également que d'importants instruments internationaux, tels que la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et la Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants, ont été récemment ratifiés par l'Islande. L'engagement pris par les autorités de ratifier dans un proche avenir la Convention No 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi est également noté avec satisfaction.

128. Le Comité se réjouit de la création du poste de l'Ombudsman pour les enfants et de son rôle de diffusion parmi le public de renseignements sur les droits de l'enfant ainsi que d'encouragement à l'application des instruments internationaux se rapportant à ces droits que l'Islande a ratifiés, parmi lesquels la Convention.

129. Le Comité se réjouit également de la création du Service de la protection de l'enfance en mars 1995. Ses fonctions en tant qu'autorité centralisée apportant un appui accru aux comités locaux de protection de l'enfance, élaborant des programmes de formation pour les membres de ces comités ou informant les parents adoptifs et les préparant à assumer leurs tâches, revêtiront une grande importance dans la perspective d'une meilleure application des droits énoncés dans la Convention.

130. Le Comité reconnaît les efforts entrepris par les autorités pour trouver les moyens imaginatifs d'assurer la diffusion effective de la Convention, tels que la création d'un groupe de travail interministériel pour décider de la forme que devraient prendre les campagnes de publicité pour la Convention. Il reconnaît également que les autorités se sont engagées à renforcer leurs

relations et leur coopération avec les organisations non gouvernementales qui travaillent dans le domaine de la protection et de la promotion des droits des enfants.

131. A propos du nombre élevé d'accidents domestiques ou autres dont les victimes sont des enfants en Islande, le Comité se réjouit de la création du Conseil de la prévention des accidents en 1994.

132. Le Comité se réjouit de l'initiative prise par le Ministère de l'éducation de désigner un comité interministériel pour formuler la politique globale à l'égard des immigrants et coordonner les activités des autorités sur les questions intéressant les immigrants. La création sous les auspices du Ministère de l'éducation, depuis l'automne 1993, d'un programme spécial d'éducation des immigrants à l'intention des enseignants de tous les niveaux (des écoles maternelles aux écoles secondaires et dans l'enseignement des adultes) est également accueilli avec satisfaction par le Comité.

133. Les faits récents dans le domaine des questions de réfugiés sont jugés prometteurs par le Comité; la création d'un conseil des réfugiés pour organiser l'admission et l'arrivée des réfugiés en Islande, en prêtant particulièrement attention aux enfants réfugiés, et pour s'occuper des requérants d'asile dont les demandes sont en cours d'examen par les autorités, est considérée comme une mesure très positive. De même, le Comité salue le changement juridique qui a eu pour effet d'abolir l'exigence qu'une personne sollicitant la citoyenneté islandaise doit ajouter un nom islandais à son nom d'origine.

134. A propos du paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention, le Comité prend note avec satisfaction de l'intention, signalée par la délégation, que le gouvernement présente en temps voulu à l'Althing une proposition portant expressément sur le statut des enfants apatrides.

C. Principaux sujets de préoccupation

135. Le Comité souhaite souligner que la Convention assure la protection et les soins aux enfants, et en particulier la reconnaissance de l'enfant comme sujet de ses propres droits. A cet égard, le Comité note que cet aspect essentiel de la Convention n'est pas encore reflété entièrement dans le droit islandais.

136. Notant que la Convention ne fait pas partie intégrante de la législation nationale, le Comité craint que le reflet de la Convention dans la législation et la réglementation nationales puisse présenter des lacunes.

137. Le Comité souligne l'importance de la coordination des politiques sectorielles des différents organismes et départements de l'Etat qui s'occupent des enfants. Etant donné la large autonomie des autorités locales, notamment dans le domaine de la protection et du bien-être des enfants, le Comité note aussi avec préoccupation l'absence d'un mécanisme pour coordonner les décisions prises et les activités entreprises dans ce domaine entre les autorités centrales et locales et entre les autorités locales elles-mêmes.

138. Le Comité est particulièrement préoccupé par les disparités entre les allocations budgétaires dans le domaine de la protection et des soins aux enfants entre différentes régions administratives, car elles peuvent causer une discrimination entre des enfants vivant dans des zones différentes, par exemple en ce qui concerne l'éducation et la garde des enfants après l'école.

139. Tout en notant les mesures prises pour diffuser le texte de la Convention parmi les élèves à tous les niveaux scolaires, le Comité note que l'on attend encore pour faire figurer les droits de l'homme en général et les droits de l'enfant en particulier parmi les matières scolaires et universitaires.

140. Le manque de programmes de formation complets et systématiques sur les droits des enfants et l'exercice de ces droits à l'intention des spécialistes travaillant pour et avec les enfants, comme les enseignants et les travailleurs sociaux, ou qui sont en contact avec les enfants, tels que les agents de police, les avocats, les magistrats ou les médecins, préoccupent également le Comité.

141. Le Comité note que le meilleur intérêt de l'enfant consistant à passer du temps dans le milieu familial peut être compromis si les horaires des parents sont chargés, et que des mesures suffisantes n'ont pas été prises pour éviter que les enfants restent seuls pendant que leurs parents travaillent. A cet égard, le nombre de places insuffisant dans les écoles maternelles est préoccupant.

D. Suggestions et recommandations

142. Le Comité souhaite encourager l'Etat partie à étudier la possibilité de retirer ses déclarations concernant la Convention, et aimerait être tenu au courant de l'évolution à cet égard.

143. Le Comité recommande que des mesures soient prises pour que toutes les dispositions de fond de la Convention soient reflétées dans la législation ou la réglementation nationales, afin d'assurer l'entière protection des droits énoncés dans la Convention.

144. Le Comité recommande que l'Etat partie établisse un mécanisme pour renforcer la coordination des politiques gouvernementales ainsi que des politiques des autorités centrales et locales dans le domaine des droits des enfants, afin d'éliminer des disparités ou des discriminations possibles dans l'application de la Convention et d'assurer que cet instrument soit pleinement respecté dans toutes les parties de l'Islande.

145. Le Comité encourage l'Etat partie à poursuivre et à développer davantage sa politique de diffusion de renseignements et de prise de conscience accrue de la Convention. Il demande aussi instamment aux autorités d'incorporer la Convention et les droits des enfants dans les programmes de formation des groupes professionnels qui s'occupent des enfants et dans les programmes scolaires et universitaires.

146. Le Comité recommande que des allocations budgétaires soient assurées au maximum des ressources disponibles, à la lumière de l'article 4 de la Convention. A cet égard, une attention suffisante devrait être également

accordée aux articles 2 et 3 de la Convention, afin d'éviter le risque de disparités dans les services fournis aux enfants dans différentes parties du pays. Le Comité recommande aussi que l'Etat partie envisage de renforcer sa coopération et son assistance internationales, afin de favoriser la promotion et la protection des droits de l'enfant.

147. Le Comité suggère que des mesures appropriées soient prises pour remédier aux inégalités entre hommes et femmes en matière de rémunération, étant donné qu'elles peuvent être dommageables aux enfants, particulièrement dans les foyers où le chef de famille est une femme célibataire.

148. Le Comité recommande un examen plus poussé des procédures en ce qui concerne la garde d'un enfant ou sa séparation de ses parents, afin de veiller à ce que les meilleurs intérêts de l'enfant soient toujours une considération primordiale.

149. Enfin, à la lumière du paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le Comité recommande que le rapport initial de l'Islande soit largement diffusé auprès du public dans le pays et que la publicité voulue soit faite à son examen par le Comité, par le biais de la publication des comptes rendus analytiques des débats et des observations finales du Comité.

5. Observations finales : République de Corée

150. Le Comité a examiné le rapport initial de la République de Corée (CRC/C/8/Add.21) à ses 276^{ème}, 277^{ème} et 278^{ème} séances (CRC/C/SR.276 à 278), tenues les 18 et 19 janvier 1996, et a adopté */ les observations finales ci-après.

A. Introduction

151. Le Comité se félicite de ce que l'Etat partie ait engagé avec lui, par l'intermédiaire d'une délégation multidisciplinaire de haut niveau, un dialogue ouvert et fructueux. Il remercie la délégation pour les renseignements qu'elle a apportés par écrit en réponse aux questions de la liste des points ainsi que l'Etat partie pour les renseignements complémentaires qu'il a fournis à la suite du dialogue avec le Comité.

B. Aspects positifs

152. Le Comité note avec satisfaction que la Convention est directement applicable dans la législation nationale et peut être invoquée devant les tribunaux.

153. Il se félicite de ce qu'un plan national d'action en faveur des enfants ait été élaboré et incorporé dans le septième Plan quinquennal de développement économique et social pour 1992-1996 et de ce qu'un Comité national des droits de l'enfant ait été créé récemment.

*/ A sa 287^{ème} séance, tenue le 26 janvier 1996.

154. Il constate avec satisfaction que le gouvernement accorde beaucoup d'importance à l'éducation, qu'il considère comme étant le moteur du développement économique et social.

155. Il se félicite aussi de l'ouverture manifestée par l'Etat partie dans ses réponses écrites et à son tour par la délégation lors du dialogue, quant à la possibilité de retirer les réserves formulées à l'égard de la Convention. Il est encourageant de noter qu'une révision du Code civil a été entreprise pour qu'y soit stipulé le droit de l'enfant, séparé de l'un de ses parents ou des deux, à maintenir des relations personnelles, directes et régulières avec ses deux parents, mesure qui, comme l'a indiqué la délégation, permettra à l'Etat partie de lever la réserve qu'il a formulée au sujet du paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention.

C. Facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre de la Convention

156. Le Comité prend note des difficultés auxquelles se heurte la République de Corée, en pleine période de transition économique et politique. Les efforts, axés sur une croissance économique rapide, n'ont pas toujours suffisamment tenu compte de la nécessité de garantir la jouissance effective des droits économiques, sociaux et culturels, en particulier ceux des enfants faisant partie des groupes les plus défavorisés, touchés par une pauvreté grandissante. Le fait que le pays n'ait émergé que récemment d'une période de domination militaire a eu un effet négatif sur la jouissance par les enfants de leurs droits individuels et de leurs libertés fondamentales.

D. Principaux sujets de préoccupation

157. Le Comité s'interroge sur la compatibilité des réserves émises par l'Etat partie à l'égard du paragraphe 3 de l'article 9, du paragraphe a) de l'article 21 et du paragraphe 2 b) v) de l'article 40 avec les principes et dispositions de la Convention, y compris les principes de l'intérêt supérieur de l'enfant et du respect de ses opinions.

158. Il est préoccupé par l'insuffisance des mesures adoptées pour que soit mis en place un mécanisme de contrôle et de coordination permanent et efficace. Il note aussi que les mesures prises pour recueillir des données quantitatives et qualitatives fiables sur tous les domaines sur lesquels porte la Convention, en vue d'évaluer les progrès réalisés et l'impact des politiques adoptées concernant les enfants, en particulier les plus vulnérables d'entre eux, sont insuffisantes.

159. Le Comité est préoccupé par l'insuffisance des mesures prises pour faire connaître largement des enfants et des adultes les principes et les dispositions de la Convention. Il note aussi avec regret que les divers groupes professionnels qui travaillent avec ou pour des enfants, y compris les enseignants, les travailleurs sociaux, les juges, les responsables de l'application des lois, les psychologues et les personnels de santé, ne bénéficient pas d'une formation suffisante quant au contenu de la Convention.

160. En ce qui concerne l'application de l'article 4 de la Convention, le Comité est préoccupé par l'insuffisance des mesures prises pour garantir la mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels des enfants, dans toute la mesure des ressources disponibles. Une attention insuffisante a été accordée à cet égard aux secteurs du développement social et humain des enfants et aux besoins des groupes d'enfants les plus vulnérables.

161. Le Comité est également préoccupé par le fait que les principes fondamentaux de la Convention, en particulier les dispositions des articles 2, 3 et 12, n'ont pas été suffisamment intégrés dans la législation, les politiques et les programmes. Des mesures insuffisantes ont été prises pour faire connaître ces valeurs fondamentales énoncées dans la Convention, et faire évoluer la façon habituelle de considérer et de traiter les enfants comme étant des adultes en réduction ou des adultes immatures, ainsi que l'Etat partie le reconnaît dans son rapport. Le Comité note avec préoccupation les attitudes discriminatoires dont continuent à être l'objet les filles, en ce qui concerne notamment l'âge minimum du mariage, les enfants handicapés et les enfants nés hors mariage.

162. Il note avec préoccupation l'insuffisance des mesures de nature à aider les familles à assumer leurs responsabilités en ce qui concerne la protection des droits de l'enfant.

163. Il exprime les préoccupations que lui inspire l'insuffisance des mesures adoptées, y compris sur le plan juridique, pour garantir l'application effective des droits civils et des libertés fondamentales des enfants, en particulier le droit à une nationalité, la liberté d'expression, de pensée, d'opinion et de religion ainsi que la liberté d'association et de réunion pacifique. Les menaces pesant sur la sûreté de l'Etat qui ont été invoquées par le gouvernement ont entravé l'exercice de ces libertés fondamentales.

164. Le Comité estime qu'il y a lieu de se demander si l'approche de l'Etat partie en ce qui concerne l'adoption et la dissolution de l'adoption est compatible avec la Convention, notamment avec le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, qui est la considération primordiale, et avec les garanties juridiques énoncées à l'article 21. A cet égard, il est particulièrement préoccupé par l'insuffisance des mesures prises pour garantir que l'adoption soit autorisée par les autorités compétentes, sur la base de tous les renseignements fiables relatifs au cas considéré et du consentement donné en connaissance de cause par toutes les personnes intéressées, y compris l'enfant. Le nombre élevé de cas d'adoption à l'étranger inquiète aussi le Comité. En ce qui concerne les sévices et la violence familiale subis par les enfants, le Comité est préoccupé par le manque de mesures préventives et l'insuffisance des mécanismes d'enquête. L'abandon, le grand nombre de familles dont le chef est un enfant ainsi que la persistance des châtiments corporels, largement considérés par les parents et les enseignants comme étant un moyen d'éducation, préoccupent aussi le Comité.

165. Le Comité juge préoccupant le manque de considération accordé dans le système éducatif aux buts de l'éducation énoncés à l'article 29 de la Convention. Le caractère extrêmement compétitif du système éducatif risque

d'empêcher l'enfant de développer ses dons et ses aptitudes dans toute la mesure de leurs potentialités et de l'empêcher de se préparer à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre.

166. Il est préoccupant également qu'insuffisamment de mesures aient été adoptées, sur le plan juridique notamment, pour éviter les situations dans lesquelles les enfants se trouvent contraints de travailler. A cet égard, la différence entre l'âge de la fin de la scolarité obligatoire et l'âge minimum d'accès à l'emploi est jugée particulièrement préoccupante.

167. Le Comité est aussi préoccupé par le système de justice des mineurs tel qu'il existe actuellement et par son absence de compatibilité avec la Convention, y compris les articles 37, 39 et 40.

E. Suggestions et recommandations

168. Le Comité encourage le gouvernement à continuer d'envisager le retrait de ses réserves concernant le paragraphe 3 de l'article 9, le paragraphe a) de l'article 21 et le paragraphe b) v) de l'article 40 de la Convention.

169. Il lui recommande d'intensifier ses efforts en vue de faire connaître, comprendre et adopter les principes et les dispositions de la Convention conformément à l'article 42 de celle-ci. Il lui suggère de développer les campagnes à l'intention du public pour un traitement efficace du problème des attitudes discriminatoires persistantes, en particulier à l'égard des filles, des enfants handicapés et des enfants nés hors mariage, et d'adopter des mesures de nature à améliorer la situation et la protection de ces groupes d'enfants.

170. Le Comité encourage, en outre, l'Etat partie à mettre sur pied des activités de formation en rapport avec la Convention à l'intention des groupes professionnels qui travaillent avec et pour les enfants, y compris les enseignants, les travailleurs sociaux, les juges, les agents de la force publique, les personnels de santé et les fonctionnaires chargés de veiller au rassemblement des données sur les domaines sur lesquels porte la Convention. Il l'encourage aussi, dans l'esprit de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, à envisager d'incorporer les droits de l'enfant dans les programmes scolaires.

171. Le Comité encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts pour faire en sorte que sa législation nationale soit pleinement conforme aux dispositions et aux principes de la Convention, concernant notamment la non-discrimination (art. 2), l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3) et le respect de ses opinions (art. 12). Il recommande en particulier que des mesures législatives soient adoptées pour que l'âge minimum requis pour se marier soit le même pour les garçons et les filles, compte tenu de l'article 2, pour que soient garantis les droits fondamentaux de tous les enfants handicapés, en particulier le droit à l'éducation, compte tenu de l'article 23, pour que soit abolie toute discrimination à l'égard des enfants nés hors mariage, pour éviter tout risque d'apatridie pour les enfants nés d'une mère coréenne, pour que soient clairement interdites toutes formes de châtiment corporel et pour que soit relevé l'âge minimum de l'emploi de manière qu'il coïncide avec l'âge de la fin de la scolarité obligatoire.

En ce qui concerne l'adoption nationale et internationale, le Comité encourage l'Etat partie à procéder à des réformes juridiques globales de manière que les dispositions nationales soient pleinement compatibles avec les principes et dispositions de la Convention et d'envisager de ratifier la Convention de La Haye (1993) sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

172. Le Comité recommande la création d'un mécanisme pluridisciplinaire permanent pour coordonner et contrôler l'application de la Convention, aux niveaux national et local, dans les zones urbaines et rurales. Il encourage l'Etat partie à poursuivre ses travaux concernant la nomination d'un médiateur pour les enfants ou la création d'un système équivalent, à même de recevoir des plaintes et d'assumer des fonctions de surveillance. Il encourage en outre la mise en place d'activités de promotion en faveur d'une coopération plus étroite avec les organisations non gouvernementales.

173. Le Comité recommande également d'améliorer le système de rassemblement des données et d'identifier des indicateurs désagrégés appropriés pour tous les domaines sur lesquels porte la Convention pour que puissent être évalués les progrès accomplis, eu égard notamment à la situation des enfants appartenant aux groupes les plus défavorisés.

174. Le Comité recommande vivement au Gouvernement de la République de Corée d'accorder une attention particulière à la pleine application de l'article 4 de la Convention et de prendre toutes les mesures nécessaires, dans toutes les limites des ressources dont il dispose, pour mettre en oeuvre les droits économiques, sociaux et culturels des enfants. Une attention toute spéciale devrait être accordée à la situation des groupes d'enfants les plus défavorisés, compte tenu des principes de non-discrimination et de prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant.

175. Le Comité estime que davantage d'efforts devraient être faits pour promouvoir la participation des enfants dans la famille, à l'école et dans la vie de la société, ainsi que la jouissance effective de leurs libertés fondamentales, y compris la liberté d'opinion, d'expression et d'association, qui ne devraient faire l'objet que des restrictions qui sont prévues par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique.

176. Le Comité encourage l'Etat partie à adopter des mesures supplémentaires pour aider les familles à assumer leurs responsabilités en ce qui concerne l'éducation et le développement des enfants, compte tenu notamment des articles 18 et 27 de la Convention. Une attention particulière devrait être accordée à la prévention des abandons et des familles ayant pour chef un enfant, ainsi qu'à l'aide à accorder à celles-ci.

177. En ce qui concerne les sévices et la violence familiale subis par les enfants, le Comité recommande à l'Etat d'adopter des mesures supplémentaires pour éviter ce genre de situation, protéger les enfants et leur garantir une réadaptation physique et une réinsertion sociale. Il faudrait envisager la création d'un système de détection précoce, de surveillance et d'orientation.

178. Le Comité encourage l'Etat partie à réviser sa politique en matière d'éducation et à y intégrer pleinement les objectifs énoncés à l'article 29 de la Convention.

179. En ce qui concerne le travail des enfants, le Comité encourage l'Etat partie à adopter des mesures appropriées de manière que la législation et la pratique reflètent pleinement les dispositions de la Convention et en particulier celles de l'article 32. Il lui recommande d'envisager de ratifier la Convention No 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi et encourage l'Etat partie à envisager de prendre des mesures dans ce domaine en consultation avec l'OIT.

180. Le Comité recommande à l'Etat partie d'envisager de procéder à une réforme complète de la justice des mineurs compte tenu de la Convention et en particulier des articles 37, 39 et 40, ainsi que d'autres règles de l'ONU applicables en la matière, telles que les Règles de Beijing, les Principes directeurs de Riyad et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté. Il conviendrait de ne recourir à la privation de liberté qu'en dernier ressort et pour la période la plus courte possible, et d'accorder une attention particulière à la protection des droits des enfants privés de liberté, aux garanties d'une procédure régulière, ainsi qu'à l'indépendance et à l'impartialité absolues des juges. Des programmes de formation consacrés aux règles internationales pertinentes devraient être organisés à l'intention de toutes les personnes dont la profession relève du système judiciaire pour les mineurs. Le Comité suggère au Gouvernement de la République de Corée d'envisager de demander de l'aide au niveau international à ce sujet, en s'adressant au Centre pour les droits de l'homme et au Service de la prévention du crime et de la justice pénale.

181. Le Comité recommande à l'Etat partie d'assurer la plus large diffusion possible, à l'intérieur du pays, à son rapport, aux comptes rendus analytiques des séances consacrées à l'examen dudit rapport et aux observations finales du Comité.

6. Observations finales : Croatie

182. Le Comité a examiné le rapport initial de la Croatie (CRC/C/8/Add.19) à ses 279ème, 280ème et 281ème séances (CRC/C/SR.279 à SR.281), les 23 et 24 janvier 1996, et il a adopté */ les observations finales ci-après.

A. Introduction

183. Le Comité note avec satisfaction que les difficultés causées par la guerre n'ont pas entamé la détermination de l'Etat partie de protéger et de promouvoir les droits de l'enfant, comme en témoigne le fait qu'il a adhéré à la Convention dès l'indépendance, présenté en temps voulu son rapport initial et fourni au Comité des réponses franches et détaillées, oralement et par écrit, pour lui permettre d'examiner son rapport. Le Comité demande à l'Etat partie de lui soumettre un rapport intérimaire d'ici à la fin de 1997.

*/ A sa 287ème séance, le 26 janvier 1996.

B. Aspects positifs

184. Le Comité a entendu avec satisfaction la délégation de l'Etat partie annoncer que le gouvernement avait l'intention de retirer sa réserve à l'article 9 de la Convention.

185. Le Comité prend note avec satisfaction des efforts réalisés pour harmoniser la législation et la pratique nationales avec les principes et dispositions de la Convention, notamment de l'adoption de lois sur la famille et sur la protection des enfants contre tous les types de mauvais traitements.

186. Le Comité se félicite qu'en vertu de la nouvelle Constitution, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'Etat l'emportent en droit sur la législation nationale. Il note avec satisfaction la création d'une commission parlementaire spéciale des droits de l'homme et des droits des communautés ou minorités ethniques ou nationales chargée de veiller à l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et des dispositions pertinentes de la loi constitutionnelle.

187. Le Comité se félicite que, dans le cadre de l'article 4 de la Convention, le gouvernement soit prêt à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes compétents, notamment avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Comité international de la Croix-Rouge, dans les domaines des droits de l'homme et de l'assistance humanitaire.

188. En outre, le Comité accueille avec satisfaction les efforts que fait le gouvernement, en coopération avec les organisations non gouvernementales, pour sensibiliser le public aux droits de l'enfant. A cet égard, il se félicite de la Campagne européenne de la jeunesse contre le racisme, l'antisémitisme, la xénophobie et l'intolérance menée sous les auspices du Conseil de l'Europe.

189. Le Comité se félicite en outre des progrès réalisés dans le travail de remaniement de la loi relative à la citoyenneté, qui vise à éliminer les risques de discrimination.

190. Le Comité est heureux que le gouvernement ait exprimé l'intention de poursuivre en justice les personnes qui ont commis des crimes contre la population civile, notamment les enfants, pendant et après l'opération "Tempête" en août 1995 dans la région de la Krajina, et d'assurer la sécurité des personnes qui retournent dans leur foyer.

C. Facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre de la Convention

191. Le Comité a conscience des sérieuses difficultés auxquelles se heurte l'Etat partie pour mettre en oeuvre les dispositions de la Convention. Il note que le passage du pays à l'économie de marché a d'importantes répercussions sur la population, notamment sur tous les groupes vulnérables, dont les enfants.

192. Le Comité note également les problèmes majeurs causés par la guerre, laquelle a eu des conséquences graves sur la population, notamment sur les enfants, entraînant de lourdes pertes, des traumatismes physiques, émotionnels et psychologiques durables, ainsi que l'effondrement de certains services de base. Il note en particulier qu'un nombre inconnu d'enfants ont été victimes des violations les plus fondamentales de leur droit à la vie, et que le pays compte plus de 500 000 réfugiés et personnes déplacées auxquels des organismes humanitaires internationaux portent secours.

D. Principaux sujets de préoccupation

193. Tout en se félicitant de l'existence d'organismes gouvernementaux et de la création d'instances chargés de veiller au bien-être des enfants aux niveaux national et local, le Comité exprime le vœu qu'une coordination efficace s'établisse entre eux, de manière à ce que l'application de la Convention soit abordée de manière globale.

194. Le Comité est préoccupé par l'absence de mécanisme de surveillance intégrée et systématique concernant tous les domaines qui relèvent de la Convention et tous les groupes d'enfants, notamment ceux qui souffrent des conséquences de la guerre et de la transition économique.

195. Le Comité est préoccupé par l'effet qu'ont, sur les enfants, les difficultés économiques qui résultent de la transition vers une économie de marché. Il s'inquiète en particulier des conséquences néfastes que la privatisation de certains services sociaux pourrait avoir pour les groupes d'enfants les plus vulnérables. A cet égard, il voudrait notamment savoir si des mesures appropriées ont été prises pour protéger les enfants, à la lumière de l'article 4 de la Convention.

196. Le Comité exprime sa préoccupation au sujet de la loi relative aux biens détenus temporairement, en vertu de laquelle des biens peuvent être occupés temporairement en l'absence de leurs propriétaires. Le Comité craint que ceux-ci ne se heurtent à des difficultés s'ils regagnent leur foyer avant que les occupants actuels n'aient trouvé un autre logement.

197. Le Comité s'inquiète de ce qu'un certain nombre d'enfants non accompagnés, qui ont perdu le contact avec leur famille, se trouvent dans des institutions ou en placement nourricier. En outre, il craint que certains foyers d'accueil n'acceptent la responsabilité de ces enfants que pour des raisons financières. Il souligne que pareille situation n'est pas favorable au plein épanouissement des enfants qui vivent dans ces conditions.

198. Le Comité s'émeut de ce que des enfants puissent être enlevés à leur famille en raison de leur état de santé ou des difficultés financières de leurs parents.

199. Le Comité note avec une profonde préoccupation qu'il est apparemment fait peu de cas des décisions judiciaires. Il relève que des incidents continuent d'être signalés, au cours desquels des membres de groupes minoritaires, en particulier d'origine serbe et musulmane, seraient harcelés sans que les

responsables ne soient inquiétés. Le Comité appelle l'attention sur les conséquences néfastes de ces incidents pour la société tout entière et pour la génération d'enfants qui sont les témoins de cette impunité.

E. Suggestions et recommandations

200. Le Comité recommande que le gouvernement ne ménage aucun effort pour encourager activement une culture de tolérance par tous les moyens possibles, y compris les écoles, les médias et la loi. Les enfants devraient apprendre à l'école à être tolérants et à vivre en harmonie avec des personnes venues d'horizons différents.

201. Le Comité recommande également, pour que vienne l'apaisement et que renaisse la confiance dans le pays, et dans l'esprit de l'article 17 de la Convention, que les médias publics jouent un rôle actif dans la promotion de la tolérance et de la compréhension entre les différents groupes ethniques et qu'il soit mis fin à la diffusion de programmes qui iraient à l'encontre de cet objectif.

202. Le Comité recommande que l'Etat partie prenne de nouvelles mesures, telles que la mise en place d'une structure permanente, pour améliorer la formulation des politiques et adopter des mesures propres à promouvoir et à protéger les droits de l'enfant.

203. Le Comité recommande que le gouvernement envisage de créer une structure de surveillance spéciale indépendante, soit dans le cadre des services existants du Médiateur, soit en tant qu'organisme distinct, et qu'à cette fin il entreprenne dès que possible d'étudier l'expérience d'autres pays de manière à prendre la décision la plus appropriée.

204. Le Comité recommande que des activités d'information du public et autres mesures appropriées soient mises en oeuvre pour mieux faire connaître les principes et dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment en intégrant l'étude dans les programmes scolaires, en vue de renforcer les institutions démocratiques, de parvenir à la réconciliation nationale, d'encourager la protection des droits des enfants appartenant à des minorités et de mettre fin à l'impunité dont bénéficient ceux qui harcèlent ces groupes.

205. Conformément aux efforts faits pour encourager le processus de réconciliation nationale et le dialogue national, le Comité recommande que des programmes d'initiation aux dispositions de la Convention soient organisés à l'intention des membres des forces armées, de la police et du pouvoir judiciaire.

206. Le Comité recommande que le système de placement nourricier soit étroitement surveillé de manière à mettre fin à tout mauvais traitement éventuel des enfants vivant dans ces conditions.

207. Le Comité recommande que, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant et, au besoin, dans le cadre de la coopération internationale, le gouvernement s'emploie tout particulièrement à résoudre le problème des propriétaires qui

retournent dans leur foyer avant que les personnes qui l'occupent n'aient pu trouver un autre logement.

208. Le Comité recommande qu'un rapport intérimaire lui soit soumis d'ici à la fin de 1997 pour examen. Il prie l'Etat partie d'y faire figurer des informations sur l'évolution de la situation dans les domaines de la réforme juridique et judiciaire et sur les décisions prises pour améliorer la coordination des politiques concernant les enfants ainsi que la surveillance de la mise en oeuvre de la Convention. Ce rapport devrait également rendre compte des mesures prises pour répondre aux préoccupations exprimées par le Comité.

209. Le Comité recommande que le rapport de l'Etat partie, le compte rendu du dialogue qu'il a eu avec la délégation de cet Etat et les observations finales qu'il a adoptées soient largement diffusés dans toute la nation, dans toute les langues minoritaires ainsi qu'en langue croate. Il recommande l'ouverture d'un débat national au sein du gouvernement et entre celui-ci et les organisations internationales et les organisations non gouvernementales nationales, ainsi qu'au sein du public, sur la manière dont l'Etat partie applique la Convention.

7. Observations finales : Finlande

210. Le Comité a examiné le rapport initial de la Finlande (CRC/C/8/Add.22) à ses 282ème, 283ème et 284ème séances (CRC/C/SR.282 à 284), les 23 et 24 janvier 1996, et a adopté */ les observations finales ci-après.

A. Introduction

211. Le Comité remercie le Gouvernement finlandais d'avoir soumis son rapport initial, établi selon ses directives, et de lui avoir adressé des réponses écrites à la liste des points à traiter qui lui avait été soumise (CRC/C.11/WP.6). Il note avec satisfaction que les renseignements complémentaires fournis par la délégation et sa connaissance active des questions se rapportant à la Convention ont permis d'engager un dialogue franc et constructif entre le Comité et l'Etat partie.

B. Aspects positifs

212. Le Comité prend note avec satisfaction du système de sécurité sociale complet assuré par l'Etat partie et de sa gamme étendue de services de protection sociale en faveur des enfants et de leurs parents, en particulier la gratuité des soins de santé, la gratuité de l'enseignement, l'octroi d'un congé de maternité de longue durée et un bon réseau de crèches et garderies.

*/ A sa 287ème séance, le 26 janvier 1996.

213. Le Comité se félicite de ce que le Parlement finlandais ait été saisi d'un rapport sur la politique nationale relative à l'enfance, en vue de protéger les droits des enfants placés sous la juridiction de l'Etat partie en mettant pleinement en oeuvre les dispositions de la Convention et en cherchant à atténuer le plus possible les effets sur les enfants de la récession économique actuelle.

214. Le Comité prend note des efforts déployés par le Gouvernement finlandais en matière de réforme législative. Il se félicite de l'amendement apporté en 1995 à la Constitution, qui consacre désormais des principes relatifs aux droits de l'homme et aux droits fondamentaux des enfants. Il accueille avec satisfaction les débats en cours au Parlement au sujet de la création future du poste de médiateur pour les droits de l'enfant. Il prend aussi note de l'action entreprise pour réformer le Code pénal finlandais. Enfin, il se félicite de l'étude menée récemment par le Gouvernement sur les conséquences pour la vie des enfants des problèmes d'environnement et sur les mesures prises à ce sujet.

215. Le Comité se félicite également de ce que le Gouvernement finlandais ait soumis au Parlement, aux fins de ratification, la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

216. Le Comité note que l'Etat partie a toujours été actif dans le domaine de la coopération internationale, encore que, à cause de la crise économique, il ait été obligé depuis 1990 de diminuer provisoirement les crédits budgétaires affectés à l'aide au développement.

217. Enfin, le Comité note que l'Etat partie a l'intention de faire distribuer au Parlement les comptes rendus analytiques des séances consacrées à l'examen de son rapport périodique ainsi que les observations finales du Comité.

C. Facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre de la Convention

218. Le Comité note les difficultés que la Finlande rencontre actuellement du fait des changements structurels et de la récession économique. La décentralisation et la privatisation, le chômage important et les réductions budgétaires ont sans nul doute eu des conséquences pour la situation des enfants, en particulier des groupes les plus vulnérables.

D. Principaux sujets de préoccupation

219. Le Comité s'inquiète des effets sur les enfants de la situation économique difficile que connaît le pays et qui oblige à des réductions budgétaires, ainsi que de la tendance à la décentralisation et à la privatisation. A ce sujet, il se demande plus particulièrement si les mesures voulues ont bien été prises pour protéger les enfants, surtout ceux qui appartiennent aux groupes les plus vulnérables, à la lumière des articles 3 et 4 de la Convention.

220. Le Comité est préoccupé par le fait qu'il ne soit pas accordé suffisamment d'attention à la nécessité de mettre en place un mécanisme de coordination efficace entre les divers ministères, ainsi qu'entre les autorités centrales et les autorités locales (municipalités), dans la mise en oeuvre des politiques générales de promotion et de protection des droits de l'enfant.

221. Le Comité s'inquiète de l'absence de mécanismes de surveillance intégrée conçus notamment pour contrôler l'efficacité des politiques et des services sociaux municipaux qui sont décentralisés et parfois privatisés (santé, enseignement et protection sociale) assurés aux groupes les plus vulnérables de la société, en particulier aux parents seuls, aux familles pauvres, et aux enfants handicapés, réfugiés et appartenant à des minorités.

222. Le Comité est préoccupé de ce que l'Etat partie n'ait pas encore pris pleinement en considération, dans sa législation et dans ses politiques, les principes généraux de la Convention, en particulier la non-discrimination (art. 2), l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3) et le respect des opinions de l'enfant (art. 12).

223. Le Comité s'inquiète de l'absence d'une stratégie globale d'information et de diffusion pour faire connaître la Convention relative aux droits de l'enfant dans le pays. Il est également préoccupé de ce que la Convention ne soit pas disponible dans toutes les langues parlées par les minorités présentes dans l'Etat partie.

224. Eu égard aux articles 2 et 3 de la Convention, le Comité s'inquiète de l'attitude négative à l'égard des étrangers, qui est de plus en plus forte dans la société.

225. Le Comité est inquiet de l'absence dans l'Etat partie d'installations et de services psychiatriques spécialisés dans le traitement des enfants, qui fait que les enfants ne sont pas séparés des adultes dans les établissements psychiatriques. Il est également préoccupé par le taux élevé de suicides et l'incidence croissante de la toxicomanie chez les jeunes.

226. Le Comité est préoccupé par la question de la formation des travailleurs sociaux, qu'il faut améliorer en organisant des programmes de recyclage, en particulier en ce qui concerne l'application sans réserve des droits relatifs à la participation des enfants, à la lumière des articles 3 et 12 de la Convention. Il est également préoccupé par l'insuffisance des mesures de détection et de prévention dans le domaine des abus sexuels et de la violence dans les familles.

227. Le Comité est préoccupé par l'augmentation récente du taux d'abandon scolaire. Eu égard à l'article 30 de la Convention, il s'inquiète également du nombre insuffisant d'enseignants formés à travailler avec des enfants appartenant à des minorités.

228. Le Comité est profondément préoccupé de ce que des mesures appropriées, en particulier d'ordre législatif, n'aient pas encore été prises pour interdire la possession de matériel pornographique impliquant des enfants et

l'achat de services sexuels à des enfants prostitués. Il est également gravement préoccupé de l'existence de services téléphoniques à caractère pornographique accessibles aux enfants.

229. Le Comité s'inquiète de ce que la législation du travail n'assure pas une protection suffisante des mineurs âgés de 15 à 18 ans.

E. Suggestions et recommandations

230. En ce qui concerne l'article 4 de la Convention et compte tenu des difficultés économiques actuelles, le Comité souligne combien il importe d'affecter le maximum de ressources possible à la mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels des enfants, au niveau central comme au niveau local, à la lumière des principes de la Convention et en particulier des principes de la non-discrimination et de l'intérêt supérieur de l'enfant consacrés dans les articles 2 et 3.

231. Le Comité recommande à l'Etat partie de prendre de nouvelles mesures pour renforcer la coordination entre les différents mécanismes gouvernementaux s'occupant des droits de l'homme et des droits de l'enfant, aux niveaux central et local, et d'envisager de mettre en place un organe ou un mécanisme de coordination en vue d'harmoniser les activités et les politiques sectorielles. Il recommande en outre à l'Etat partie de renforcer sa coopération avec les organisations non gouvernementales, en particulier pour donner effet aux présentes recommandations.

232. Le Comité recommande la création d'un système ou mécanisme de contrôle intégré visant à garantir que les enfants de toutes les municipalités bénéficient dans la même mesure des services sociaux essentiels. La création d'un mécanisme de surveillance indépendant, par exemple un médiateur pour les enfants, est également recommandée.

233. Le Comité est d'avis qu'il faut engager davantage d'efforts pour faire largement connaître les dispositions et les principes de la Convention et veiller à ce qu'ils soient compris des adultes comme des enfants, conformément à l'article 42 de la Convention. Le Comité recommande de traduire la Convention dans toutes les langues parlées par les minorités présentes dans l'Etat partie. Il souhaite encourager celui-ci à concevoir un mode d'approche plus systématique visant à sensibiliser davantage la population aux droits relatifs à la participation des enfants, tels qu'ils sont énoncés à l'article 12 de la Convention.

234. Pour inverser la tendance actuelle à la montée des sentiments négatifs à l'égard des étrangers et du racisme, le Comité recommande à l'Etat partie de prendre toutes les mesures nécessaires, notamment en lançant des campagnes d'information dans les établissements scolaires et dans la société en général. Quand ils arrivent en Finlande, tous les enfants non accompagnés qui demandent le statut de réfugié devraient être informés sans délai de leurs droits, dans leur langue.

235. Le Comité recommande l'organisation périodique de cours de formation et de recyclage sur les droits de l'enfant à l'intention des groupes professionnels qui travaillent avec et pour les enfants, en particulier

les travailleurs sociaux, mais aussi les enseignants, les responsables de l'application de la loi et les magistrats, et l'inclusion d'un enseignement sur les droits de l'homme et les droits de l'enfant dans leurs programmes de formation. Il recommande aussi de s'occuper systématiquement d'élaborer des mesures de détection et des politiques de prévention pour lutter contre les abus sexuels et les violences dans la famille.

236. Le Comité recommande à l'Etat partie de prendre toutes les mesures voulues pour empêcher que les enfants souffrant d'une maladie mentale soient placés dans les mêmes services que les adultes. Il suggère en outre d'entreprendre des recherches plus poussées sur la question du suicide et de la toxicomanie en vue de mieux comprendre ces phénomènes et, par conséquent, de concevoir les mesures appropriées pour les combattre efficacement.

237. Le Comité encourage l'Etat partie à prendre toutes les mesures voulues pour lutter contre l'abandon scolaire et engage les autorités compétentes à mettre en oeuvre toutes les actions propres à former et recruter un nombre suffisant d'enseignants pour les enfants appartenant à des minorités dans toutes les régions du pays. Dans l'esprit de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, le Comité engage le Gouvernement de l'Etat partie à envisager d'inclure la question des droits de l'homme dans les programmes scolaires.

238. Dans le cadre de la réforme du Code pénal, le Comité recommande fermement que la possession de matériel pornographique impliquant des enfants et l'achat de services sexuels aux enfants prostitués soient qualifiés d'infractions à la loi. Il recommande aussi à l'Etat partie de prendre toutes les mesures voulues pour empêcher que les enfants n'aient accès aux services téléphoniques à caractère pornographique et pour les protéger contre le risque d'être exploités sexuellement par des pédophiles utilisant ces lignes téléphoniques qui sont librement accessibles. Enfin, il recommande l'adoption de mesures pour assurer une bonne protection aux professionnels qui dénoncent les abus sexuels aux autorités compétentes.

239. Le Comité encourage l'Etat partie à revoir sa législation du travail en ce qui concerne les mineurs âgés de 15 à 18 ans, à la lumière des normes internationales en vigueur, en particulier la Convention No 138 et la Recommandation No 146 de l'OIT.

240. Le Comité encourage l'Etat partie à assurer une large diffusion du rapport périodique, des comptes rendus analytiques des séances consacrées à l'examen de ce rapport et des observations finales adoptées par le Comité à la suite de l'examen. Il suggère que ces documents soient portés à l'attention du Parlement et qu'il soit donné effet aux propositions et recommandations d'action contenues dans les présentes observations, en collaboration étroite avec les organisations non gouvernementales.

IV. APERÇU GÉNÉRAL DES AUTRES ACTIVITÉS DU COMITÉ

A. Méthodes de travail du Comité

1. Directives pour les rapports périodiques

241. A sa session précédente, le Comité avait confié à deux de ses membres (Mme Hoda Badran et M. Youri Kolosov) de rédiger un document de travail sur le cadre conceptuel des directives concernant la forme et le contenu des rapports périodiques des Etats parties, à présenter, à la lumière de l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Ce document de travail a été la base d'un échange de vues sur le rôle pivot du système de présentation de rapports et de suivi de la Convention, pour assurer la réalisation effective des droits de l'enfant et une évaluation réaliste de la situation des enfants. Ce processus a de toute évidence contribué à ce qu'une priorité élevée soit accordée aux enfants dans l'ordre du jour politique.

242. Le Comité est également saisi d'une note rédigée par le secrétariat contenant un bref résumé des directives générales existantes pour l'élaboration des rapports initiaux et périodiques des Etats parties à soumettre aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que d'un document préliminaire rédigé par Mme Santos Pais concernant un nouvel ensemble de directives pour la présentation de rapports.

243. La présentation de rapports périodiques a été conçue comme une approche dynamique des réalités de l'enfance, permettant de relier le présent au passé tout en prévoyant l'avenir. Le Comité a souligné le rôle de catalyseur joué à cet égard par des observations finales adoptées à la suite de l'examen des rapports initiaux présentés par les Etats parties.

244. Le Comité a également souligné l'importance cruciale de la collecte de données et de renseignements, ainsi que de l'élaboration d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs appropriés, afin d'identifier les progrès, les difficultés rencontrées et les repères fixés pour l'action future dans les divers domaines traités par la Convention. Il a également été fait mention de la nécessité d'examiner les actions menées aussi bien au plan national que dans le cadre de la coopération et de l'assistance internationales.

245. Le Comité a rappelé qu'il devrait commencer à recevoir des rapports périodiques d'Etats parties à compter de septembre 1997. Il a donc souligné qu'il fallait accorder une attention prioritaire à l'élaboration de directives concernant la forme et le contenu de ces rapports, et décidé d'établir un groupe de travail composé de six de ses membres (Mme Hoda Badran, Mme Akila Belembaogo, Mme Judith Karp, M. Youri Kolosov, Mme Marta Santos Pais et Mme Marilia Sardenberg) afin de rédiger pour sa prochaine session un projet de document à cette fin. Il a été décidé que ce projet prendrait pour référence le document sur le cadre conceptuel des directives.

2. Informatisation des travaux du Comité

246. Etant donné l'importance que le Comité attache à la création d'un réseau d'information et de documentation dans le domaine des droits des enfants, ainsi qu'à l'informatisation de ses travaux, une réunion a été tenue sur cette question avec des représentants de l'UNICEF et du Centre pour les droits de l'homme.

247. Le Comité a été informé des faits nouveaux survenus depuis la dernière réunion en ce qui concerne la base de données sur ses activités et l'accès futur éventuel de ses membres aux renseignements y figurant. Le Comité a réaffirmé qu'il importait de prendre en compte ses suggestions et sa perspective en tant qu'utilisateur du futur système, comme cela avait été exprimé à des réunions ultérieures (voir en particulier A/41/49, par. 394 à 411), tout en se déclarant disposé à poursuivre sa coopération dans le cadre des activités du Centre pour les droits de l'homme et de l'UNICEF.

248. Le Comité s'est réjoui des décisions prises par l'UNICEF pour soutenir ses activités dans l'important domaine de l'informatisation. Une telle assistance contribuera de manière décisive au renforcement de l'efficacité de ses travaux en tant qu'organe conventionnel, en lui assurant l'accès à des bases de données importantes dans le domaine des droits des enfants.

B. Coopération avec les organes de l'ONU et
d'autres organes compétents

1. Question d'un projet de protocole facultatif à la Convention
relative aux droits de l'enfant, concernant la participation des
enfants aux conflits armés

249. Réaffirmant l'importance qu'il attache au suivi étroit des activités dans le domaine des droits de l'enfant entrepris dans le système des Nations Unies, le Comité avait décidé de participer à la deuxième session du Groupe de travail intersessions à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif concernant la participation des enfants aux conflits armés (Genève, 15-26 janvier 1996). Le Comité a été représenté par deux de ses membres, M. Youri Kolosov et Mme Marta Santos Pais.

250. La participation des membres du Comité a permis un large échange de vues avec le Groupe de travail sur divers aspects du projet de protocole facultatif que le Comité avait soumis à la Commission des droits de l'homme en 1994. Cela a également donné l'occasion de souligner l'urgence d'élever à 18 ans l'âge minimum du recrutement dans les forces armées et d'interdire la participation d'enfants à des hostilités au-dessous de cet âge.

251. Le Rapporteur du Comité, Mme Marta Santos Pais, a présenté la déclaration suivante au Groupe de travail au nom du Comité */ :

*/ Cette déclaration est reproduite uniquement dans la langue originale.

"The Committee on the Rights of the Child expressed as early as 1992 its deep concern at an increasing number of armed conflicts, as well as at their crucial and negative impact on a growing number of children. In its first thematic debate on the topic of 'children in armed conflicts', it recognized the urgency of creating wider awareness of this reality and adopting decisive measures to ensure the effective protection of the fundamental rights of children in time of armed conflict. In the light of that important debate, the Committee recognized that it would be of essential importance to raise to 18 years the age of recruitment into armed forces.

"The Committee was encouraged in this endeavour by the call made by the World Conference on Human Rights for the Committee to study this question. It therefore decided to submit a preliminary draft optional protocol to the Convention on the Rights of the Child on the involvement of children in armed conflict to the Commission on Human Rights. This text has constituted the basis for the important deliberations of your working group. The Committee has further submitted additional comments to the first session of the Working Group.

"By last year's resolution 1995/79, the Commission on Human Rights invited the Committee to offer its comments and to be represented at future sessions of the working group. It is therefore with great pleasure that we are here today and we welcome this opportunity to exchange views with the members of the Working Group.

"We would like to stress the importance we attach to this standard-setting activity designed to ensure the effective protection of children's rights worldwide in situations where they became particularly vulnerable, as it is clearly in the case of armed conflicts. The consideration of this draft optional protocol takes place at a time when a special momentum has been built for the strengthening of the protection ensured by the Convention.

"First of all, the Convention on the Rights of the Child has become a reference for the quasi-universality of States around the world. Without precedent in the history of human rights instruments, the Convention has in fact been ratified or acceded to by 187 States which have committed themselves to respect and ensure the fundamental rights of children, to adopt all necessary measures for their well-being and the harmonious development of their personality, as well as always to be guided by the best interests of the child in all actions undertaken. There is a wide political consensus around children and concerted efforts are being made for the realization of their rights. In the light of article 41 of the Convention, States are even encouraged always to apply the most conducive norm for children. In fact, several States parties have made declarations upon ratification or accession committing themselves not to recruit or to use any person below the age of 18 in armed conflicts.

"The importance of the protection of children's rights in situations of war has also been identified as a priority for the action of different organizations within the United Nations system. This is for

instance the case of UNICEF with its recent "Anti-War Agenda" and of UNHCR through its field action in situations of emergency. At the same time, Graça Machel, the expert appointed by the Secretary-General to undertake the study of the impact of armed conflict on children, has repeatedly emphasized the absolute need to prevent the involvement of children in situations of armed conflict, inter alia by stopping their recruitment and their use to achieve military objectives.

"For their part, States have recognized in the Platform for Action adopted at the Beijing Conference that violations of human rights in situations of armed conflicts are violations of fundamental principles of international human rights and humanitarian law and recently, at the International Conference of the Red Cross and Red Crescent Movement held in Geneva last December, they have recommended, by consensus, that parties to conflicts refrain from arming children under the age of 18 and take every feasible step to ensure that children under the age 18 do not take part in hostilities.

"The draft submitted by the Committee on the Rights of the Child was the result of its recognition of the negative effects of armed conflicts on children and on the enjoyment of their fundamental rights, as well as of the need to adopt all necessary measures to improve their situation. It is a draft optional protocol to the Convention on the Rights of the Child. It therefore stresses that only those States parties which are in a position to do so will ratify or adhere to it. As an optional protocol, this instrument will naturally endorse and take into serious consideration the principles and provisions of the Convention, and at the same time it should strengthen the levels of protection of, and respect for the rights of the child. As an optional protocol, it is clearly not intended to undermine such a widely ratified Convention. Being complementary to the Convention, the protocol would naturally not need to repeat provisions that are already incorporated in the Convention itself, such as those addressing the question of physical and psychological recovery and social reintegration of children victims of armed conflict, already covered by the provisions of article 39 of the Convention.

"In the view of the Committee, the involvement in hostilities of persons who have not attained the age of 18 is harmful for them physically and psychologically, and affects the full enjoyment of their fundamental rights. For this reason, it is the belief of the Committee that persons below 18 should never be involved in hostilities. In fact, participation in armed conflicts, either of a direct or indirect nature, raises serious risks for the life of children and hampers their harmonious development and the realization of the rights which are inherent to their human dignity including the rights to a family environment, to education and health, to a nationality, or not to be subject to ill-treatment or exploitation. It is important to recognize that in a situation of emergency, it is very difficult to draw the line between what is to be considered direct and indirect participation. Risks encountered and fundamental rights denied are similar in both cases, and any situation undermining respect for the rights of the child should be clearly avoided. For this reason, we are convinced that a clear

prohibition of participation in hostilities of persons below the age of 18, either directly or indirectly, should be reflected in the optional protocol.

"The Committee also believes that, in order to ensure the full realization of children's rights as recognized by the Convention, States parties should not recruit into their armed forces persons below the age of 18. The same rule should apply as a matter of principle to voluntary enlistment. Reality shows that emergency situations often pave the way for the instrumentalization of children, and lead to great risks for them. For this reason, voluntary enlistment in the armed forces should never be used as an excuse to allow for the possible direct or indirect participation in hostilities of persons below the age of 18. Even in those situations where voluntary enlistment would be accepted by States, the training of such persons should incorporate and pay due regard to education on humanitarian and human rights, in the light of the Convention on the Rights of the Child and in particular of the provisions of articles 28, 29 and 42.

"In the same spirit, in relation to situations where recruitment, enrolment or enlistment of children below 18 would be made by armed groups, it might be preferable to have a child-centred approach stressing that no child should be used or allowed to participate directly or indirectly in hostilities.

"The Committee on the Rights of the Child took note with interest of the proposal made in the working group on the role of the Committee to consider situations where children under the jurisdiction of a State party would have been recruited or used in hostilities. The Committee considers that such a role falls within its monitoring functions to assess progress made in the enjoyment of children's rights and to encourage measures for their effective realization under any circumstance and particularly in situations where there is a need for the special protection of children.

"As it was previously stated, the intention of the draft optional protocol submitted by the Committee on the Rights of the Child is to allow States parties which are in a position to do so to clearly commit themselves not to recruit or allow for the participation in hostilities of any person below the age of 18. For this reason, and in the light of its optional nature, the Committee sees no reason for this instrument to admit possible reservations on the single subject addressed by it.

"In view of the commitment of this working group and the international community as a whole to the realization of children's rights, it is the hope of the Committee that your deliberations will soon bring fruitful results, thus decisively contributing to the improvement of the situation of children involved in armed conflicts."

2. Lignes directrices d'un projet éventuel de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants

252. Rappelant l'importance qu'il attache à la protection des enfants contre des situations d'exploitation économique, y compris celles découlant de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants, et réaffirmant qu'il est disposé à suivre de près les faits nouveaux survenus dans le système des Nations Unies en matière de droits de l'enfant, le Comité a décidé de se faire représenter par trois de ses membres (M. Yuri Kolosov, Mme Marta Santos Pais et Mme Marilia Sardenberg) à la deuxième session du Groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme sur les lignes directrices d'un protocole facultatif éventuel concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants.

253. Le Comité a estimé que cela donnerait l'occasion de souligner l'importance essentielle de la Convention et de son application pour prévenir la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, protéger efficacement les enfants affectés par ces pratiques et assurer leur récupération physique et psychologique et leur réintégration sociale dans un environnement favorable à leur santé, à leur respect de soi et à leur dignité en tant qu'être humain. Cela fournirait également une occasion significative d'encourager l'adoption de mesures législatives, administratives, sociales, éducatives et autres par les Etats, en vue d'éliminer la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, à la lumière des principes et des dispositions de la Convention ainsi que des obligations en découlant.

254. Le Comité a décidé de présenter la déclaration suivante au Groupe de travail pour exprimer son avis sur les lignes directrices à l'examen */.

"The Committee on the Rights of the Child welcomes the opportunity to be represented at the second session of the working group and to submit its comments on the important area of sale of children, child prostitution and child pornography.

"The concern expressed by the working group at the alarming increase of these serious violations of children's rights is deeply shared by the Committee on the Rights of the Child and has guided its action in its first years of activity, both in the framework of the consideration of States parties reports on the implementation of the Convention, and of its thematic discussions, in particular the one devoted to the economic exploitation of children. The participation of the Committee in the working group is therefore welcomed as an important occasion to exchange views on the steps undertaken and on possible future measures designed to enhance the prevention of these realities and the effective protection of children affected thereby.

*/ Cette déclaration est reproduite uniquement dans la langue originale.

"The Committee recognizes, as reaffirmed by resolution 1995/78 of the Commission on Human Rights, the essential value of the Convention on the Rights of the Child and its effective implementation system, to prevent and combat situations of sale of children, child prostitution and child pornography. In fact, the wide acceptance of the Convention which has been ratified or acceded to by 187 States, the quasi-universality of countries around the world, has no precedent in the history of human rights instruments.

"These States have committed themselves to respect and ensure the fundamental rights of children, to adopt all necessary measures for their well-being and for the harmonious development of their personality, as well as to always be guided by the best interests of the child in all actions undertaken.

"Moreover, the realization of the rights of the child has also become a reference and a priority in the United Nations system-wide action on human rights. In the light of article 45 of the Convention and of the final document of the World Conference on Human Rights, all relevant United Nations system organs and mechanisms and the supervisory bodies of the specialized agencies are in fact urged to review and monitor, in accordance with their mandates, matters relating to human rights and the situation of children, as well as to encourage international cooperation in the fields covered by this international instrument. Thus, the Convention has paved the way for a wide political consensus around children, both at the national and international levels. It has furthermore established a comprehensive legal and binding framework for the promotion and protection of children's rights.

"The fields of sale of children, child prostitution and child pornography are naturally also addressed by the Convention on the Rights of the Child, specific provisions being devoted to them, in particular articles 32, 34, 35 and 36. In fact, the importance of these issues, as well as the need to draw urgent attention and encourage concerted action to prevent and combat them, are illustrated by the attention paid to them in the course of the dialogue held with States parties on the implementation of the Convention, as well as the decision of the Committee to devote, in 1993, its second thematic debate to the topic 'Economic exploitation of children'. But it is important to stress that the Convention has not only identified such situations in an autonomous manner, it has further set up a holistic approach for the consideration of the human rights of children. In the light of such an approach, all rights are recognized as inherent to the human dignity of the child, and the implementation of one right will only be effective when taking into consideration the implementation of, and respect for, all the other rights of the child. In a word, the Convention reaffirms the indivisibility and interdependence of human rights.

"The protection of the child from all forms of exploitation, including from sale, prostitution or pornography should therefore not be seen simply in isolation but in the broader context of the realization of children's rights and taking in due consideration the international obligations arising from the Convention. Upon ratification or accession,

States parties to the Convention undertake to respect and ensure all the rights recognized therein to all children under their jurisdiction, without discrimination of any kind (art. 2). Furthermore, they shall take the best interests of the child as their primary consideration in all actions concerning children (art. 3), ensure to the maximum extent possible the survival and development of the child (art. 6) and give due weight to the views of the child (art. 12). States also commit themselves to adopt all necessary measures, of a legislative, administrative, educational, social and other nature, to ensure the full realization of children's rights (art. 4). To ensure the implementation of economic, social and cultural rights, States have committed themselves to allocate to the maximum extent their available resources (art. 4). Similarly, they are bound to create awareness on the Convention and to disseminate information thereon with a view to make the principles and provisions of the Convention widely known, by appropriate and active means, to adults and children alike (art. 42). These references show the decisive importance attached by the Convention, as a human rights instrument, to the national process of implementation of children's rights. It further stresses the special responsibility of States in this regard. These realities were in fact also emphasized by the final document of the World Conference on Human Rights, which called on States to integrate the Convention on the Rights of the Child into their national action plans.

"As stressed by the Committee during its thematic discussion, this general framework naturally applies in situations of exploitation of children such as those considered by the working group. Here as elsewhere, the Convention calls upon States to take action with a view to prevent such situations and their detrimental effect on the life of children, to reinforce the system of children's rights protection and to ensure the physical and psychological recovery and social reintegration of child victims of any such form of exploitation in an environment which fosters the health, self-respect and dignity of the child. Legal reform, awareness and information campaigns, education and training activities on children's rights, as well as the establishment of a monitoring mechanism based on a systematic data collection and evaluation, are some essential measures in this regard. Moreover, the reporting system established by the Convention is an essential tool for States parties to ensure a periodic assessment and evaluation of progress achieved in its implementation. It further allows for the improvement of the situation of children and the prevention of violations of their fundamental rights. At the same time, the dialogue held between States and the Committee on the Rights of the Child plays an important catalytic role in this regard, allowing for the formulation of specific suggestions and recommendations to States parties, identifying priority areas for action and encouraging programmes of technical assistance or advice in cooperation with United Nations and other competent bodies. This approach shows that while putting a clear emphasis on the national process of implementation and on the responsibility of each State party within its jurisdiction, the Convention stresses the role of international cooperation and solidarity to foster the realization of children's rights. It also

clearly demonstrates that situations with a transnational nature, such as those addressed by the mandate of this working group, call for the consideration of bilateral and multilateral measures.

"This brief consideration of the Convention and of its monitoring system shows its clear political value, so widely shared around the world, as well as its comprehensive nature and effective capacity to prevent situations of sale of children, child protection and child pornography, to protect children therefrom, to ensure their physical and psychological recovery and social reintegration and to meaningfully promote measures of international cooperation and solidarity. The essential role of the Convention on the Rights of the Child for the consideration of policies and the adoption of measures by States to address such realities is therefore undeniable. For this reason, we firmly believe that as a priority step, its implementation should be seriously envisaged and effectively ensured.

"But the Convention cannot be seen in isolation. In fact, other important legal instruments have been adopted in the areas of the protection of the child against exploitation, namely through sale, prostitution and pornography, instruments which are in reality used by the Committee on the Rights of the Child within the framework of its monitoring functions. As an illustration, mention could be made of the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women, as well as of the Convention on the Suppression of Traffic in Persons and the Exploitation of the Prostitution of Others or of the ILO Convention on Forced Labour (No. 29). At the same time, through the activities of the Sub-Commission on Prevention of Discrimination and Protection of Minorities and of its working group on Contemporary Forms of Slavery, important and comprehensive strategies have been envisaged to ensure the implementation of the different existing legal instruments and to give guidance in relation to specific areas where action should be undertaken, such as legal reform, information, education, social assistance, reintegration and international cooperation. Special reference should be made in this regard to the two programmes of action adopted by the Commission on Human Rights for the Prevention of the Sale of Children, Child Prostitution and Child Pornography and for the Elimination of Child Labour. Presently under preparation is a new Programme of Action on the Prevention of Traffic in Persons and the Exploitation of the Prostitution of Others.

"The progress achieved in the implementation of these programmes of action is periodically evaluated both by the Sub-Commission on Prevention of Discrimination and Protection of Minorities and the Commission on Human Rights. The Commission further considers the important activities of thematic rapporteurs, as the Special Rapporteur on violence against women or the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography who has adopted important recommendations on ways to address the areas covered by her mandate. The role of the Commission on Human Rights is therefore of a decisive importance, both in relation to evaluation of progress and in the light of the recommendations it can address for future action to be undertaken

by States. This open-ended working group is certainly well placed to assist the Commission in this endeavour.

"It is also interesting to note that the issues of sale of and trafficking in children, child prostitution and child pornography deserve special attention within the United Nations system-wide action. Mention could be made in this regard to ILO, as stressed above, or to the activities developed by UNICEF in the framework of the implementation of the Declaration and Plan of Action adopted by the World Summit for Children.

"At the same time, in the area of crime prevention and criminal justice, important steps have also been taken. In fact, the Ninth United Nations Congress on the Prevention of Crime and the Treatment of Offenders, held last year in Cairo, called on States to adopt necessary measures aiming at the prevention, protection and rehabilitation of children victims of any form of violence, including sexual violence and sexual exploitation. It further invited the Commission on Crime Prevention and Criminal Justice to consider drafting an international convention on the illicit traffic in children which may embody the necessary elements to effectively combat this form of transnational organized crime. The Commission soon ensured a follow-up to this invitation and at its fourth session requested the Secretary-General to initiate the process of requesting views of Member States on the elaboration of such an international convention on the illicit traffic in children. An important standard-setting activity is therefore already under way within the United Nations system in this area. It is interesting to note that the Commission further decided to request the Secretary-General to organize a meeting of an expert group on the prevention of the sexual exploitation of children for commercial purposes within the context of international travel (sex tourism).

"The Commission also requested the Secretary-General to enhance inter-agency cooperation within the United Nations system with a view to avoiding duplication and overlapping of activities between different actors concerned - a consideration we all naturally share. The importance of the areas of child prostitution and child pornography is further reflected in other international actions. We should recall in this regard the activities developed by INTERPOL, in particular through its Standing Working Party on Offences against Minors, guided by the consideration of the best interests of the child and designed to encourage a close cooperation between national polices and an effective training of law enforcement personnel. Moreover, mention should be made of the World Congress against the Commercial Sexual Exploitation of Children which will take place next August in Stockholm. This important meeting, where governmental and non-governmental representatives will consider a concerted action to decisively contribute to the eradication of such phenomena, is being prepared in close cooperation with UNICEF, the Committee on the Rights of the Child and non-governmental organizations active in this field. It will certainly provide for a special opportunity for participants to demonstrate their serious commitment to children and to the Convention on the Rights of the Child,

while taking into consideration the strategies envisaged by the two Programmes of Action adopted by the Commission on Human Rights.

"The Committee is for its part deeply encouraged by all these efforts that, as recommended by the World Conference on Human Rights, are intended to incorporate standards as contained in international human rights instruments in domestic legislation and to strengthen national and international mechanisms and programmes for the defence and protection of economically-exploited children, including through child pornography and child prostitution. It also recognizes, as stated by the final document of the World Conference on Human Rights, that there is a need to maintain consistency with the high quality of existing standards and to avoid proliferation of human rights instruments. In this spirit, the Committee reaffirms its belief that priority should lay with the strengthening of the implementation of such a set of existing international standards. It further stresses that increasing cooperation should be ensured between the different United Nations mechanisms competent in the areas of sale of children, child prostitution and child pornography - including the Committee on the Rights of the Child, the Commission on Human Rights and its mechanisms and subsidiary bodies and the Commission on Crime Prevention and Criminal Justice. In the case where it would be found that, taking into account existing international instruments and established mechanisms and strategies (such as the two programmes of action adopted by the Commission on Human Rights), there would be a need to be more precise in the guidance to be given to States, United Nations and other bodies, it is the view of the Committee that a set of general guidelines could be envisaged. Such a solution would allow to endorse and take into serious consideration the principles and provisions of the Convention on the Rights of the Child, as well as other relevant instruments, without running the risk of undermining their contents, nor repeating their provisions but rather ensuring a complementary role".

3. Deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II)

255. Le Comité sur les droits de l'enfant a décidé de participer à la réunion du Groupe d'experts sur le droit de l'homme à un logement convenable (Genève, 18 et 19 janvier 1996). Le Comité était représenté par Mme Marilia Sardenberg. Cette réunion était organisée conjointement par le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) et le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme pour examiner plus à fond les divers aspects du droit à un logement convenable, conformément à la résolution 15/2 de la Commission des établissements humains, du 5 mai 1995.

256. La représentante du Comité a souligné que l'article 27 3) de la Convention relative aux droits de l'enfant énonce le droit des enfants à un niveau de vie suffisant. Dans ce contexte, elle a souligné qu'un des domaines où l'indivisibilité et l'interdépendance des droits de l'homme, y compris les droits des enfants, deviennent plus apparents, a trait à l'existence d'une pauvreté répandue entraînant des conditions de logement et de vie inadéquates. Dans cet esprit, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités avait demandé au Comité des droits de l'enfant d'accorder une attention particulière à la question des

droits des enfants et de leurs familles en matière de logement dans l'examen des rapports des Etats parties, et de consacrer une journée de débat général à l'impact de la pauvreté et des conditions inadéquates de vie et de logement sur les droits économiques, sociaux et culturels des enfants.

257. En outre, étant donné l'ampleur du problème du logement dans le monde, la réunion du Groupe d'experts a reconnu qu'une attention particulière devait être accordée au droit de certains groupes à un logement convenable, y compris les femmes et les enfants et les groupes vulnérables. La réunion du Groupe d'experts a également convenu de la nécessité d'élaborer des critères pour mesurer les progrès accomplis dans le sens de la réalisation du droit de l'homme à un logement convenable et pour renforcer l'action des organismes et des organes des Nations Unies dans le développement et la promotion de ce droit. Il est à noter que le Comité des droits de l'enfant bénéficierait grandement de l'application de cette recommandation dans son travail.

258. La déclaration adressée par le Comité à la Conférence Habitat II figure à l'annexe VIII ci-après.

4. Administration de la justice des mineurs

259. Le Comité a pris note des résultats de la Réunion de coordination d'experts des droits de l'homme dans la justice des mineurs, tenue à Vienne en janvier 1996 comme suite à la réunion du Groupe d'experts des Nations Unies sur les enfants et adolescents en détention, tenue en novembre 1994. Le Comité s'est réjoui de cette occasion d'échanger des vues avec M. Vítit Muntarbhorn qui, ainsi que M. Geert Cappelaere, avait été chargé d'élaborer une étude préliminaire sur une stratégie internationale intégrée dans ce domaine.

260. Le Comité s'est également réjoui que dans le cadre d'une telle stratégie la Convention relative aux droits de l'enfant et les travaux du Comité avaient été considérés comme des références essentielles. Il a été encouragé par la considération accordée aux principales questions identifiées au cours du débat thématique qu'il avait consacré à l'administration de la justice des mineurs en octobre 1995. Il a particulièrement souligné l'aspect important de la coopération et de l'assistance techniques, en reconnaissant la nécessité d'assurer une approche intégrée et une meilleure coordination entre les divers acteurs concernés, notamment à la lumière du Plan d'action du Haut Commissaire aux droits de l'homme, pour renforcer l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant. Comme cela avait été souligné au cours du débat général, le Comité a rappelé le rôle essentiel que ses observations finales pouvaient jouer à cet égard.

261. Le Comité, reconnaissant l'importance de ce processus, s'est déclaré prêt à continuer à y participer.

5. Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle commerciale des enfants

262. Le Comité a été invité à participer à la Consultation du Congrès mondial, organisée à Genève les 25 et 26 janvier 1996. Il était représenté par deux de ses membres, Mme Judith Karp et Mlle Sandra Mason.

263. Bénéficiant de la présence de M. Vitit Muntarbhorn, qui avait participé activement à l'élaboration du projet de document final devant être adopté par le Congrès, le Comité a eu un échange de vues avec lui sur les grandes lignes de ce document. Le Comité a souligné la valeur essentielle des principes et des dispositions de la Convention dans les domaines dont le Congrès devait s'occuper, et il a accueilli avec satisfaction l'occasion donnée par cette rencontre internationale de renforcer l'application des normes existantes et de mobiliser les gouvernements, les organisations internationales et le public en général contre ces formes d'exploitation des enfants.

C. Future journée de débat général

264. Le Comité avait décidé à sa session précédente d'envisager comme thème d'un débat général futur l'exploitation sexuelle des enfants et les abus sexuels contre les enfants. Etant donné la tenue du Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle commerciale des enfants, à la préparation duquel il a participé, le Comité a décidé qu'il serait plus approprié de prendre en considération les résultats du Congrès avant de consacrer un débat thématique à la question. Il a donc décidé que sa prochaine journée de débat général, prévue pour le 7 octobre 1996, pendant sa treizième session, porterait sur la question "L'enfant et les médias". Pour préparer ce débat thématique, le Comité a créé un groupe de travail parmi ses membres, composé de MM. Thomas Hammarberg et Youri Kolosov, qui ont élaboré un schéma identifiant les principales questions à traiter au cours du débat. Le texte de ce schéma figure à l'annexe IX.

V. PROJET D'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA DOUZIEME SESSION

265. Le projet d'ordre du jour provisoire ci-après est proposé pour la douzième session du Comité :

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Questions d'organisation et questions diverses
3. Présentation de rapports par les Etats parties en application de l'article 44 de la Convention
4. Examen des rapports présentés par les Etats parties
5. Coopération avec d'autres organes de l'ONU, des institutions spécialisées et d'autres organes compétents
6. Méthodes de travail du Comité, y compris les directives pour les rapports périodiques
7. Réunions futures du Comité
8. Questions diverses.

VI. ADOPTION DU RAPPORT

266. A sa 287ème séance, le 26 janvier 1996, le Comité a examiné le projet de rapport sur les travaux de sa onzième session. Il l'a adopté à l'unanimité.

Annexe I

ETATS AYANT RATIFIE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT
OU Y AYANT ADHERE, AU 26 JANVIER 1996 (187)

<u>Etats</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification de l'adhésion a/</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Afghanistan	27 septembre 1990	28 mars 1994	27 avril 1994
Afrique du Sud	29 janvier 1993	16 juin 1995	16 juillet 1995
Albanie	26 janvier 1990	27 février 1992	28 mars 1992
Algérie	26 janvier 1990	16 avril 1993	16 mai 1993
Allemagne	26 janvier 1990	6 mars 1992	5 avril 1992
Andorre	2 octobre 1995	2 janvier 1996	1 février 1996
Angola	14 février 1990	5 décembre 1990	4 janvier 1991
Antigua-et-Barbuda	12 mars 1991	5 octobre 1993	4 novembre 1993
Arabie saoudite		26 janvier 1996 a/	25 février 1996
Argentine	29 juin 1990	4 décembre 1990	3 janvier 1991
Arménie		23 juin 1993 a/	22 juillet 1993
Australie	22 août 1990	17 décembre 1990	16 janvier 1991
Autriche	26 janvier 1990	6 août 1992	5 septembre 1992
Azerbaïdjan		13 août 1992 a/	12 septembre 1992
Bahamas	30 octobre 1990	20 février 1991	22 mars 1991
Bahreïn		13 février 1992 a/	14 mars 1992
Bangladesh	26 janvier 1990	3 août 1990	2 septembre 1990
Barbade	19 avril 1990	9 octobre 1990	8 novembre 1990
Bélarus	26 janvier 1990	1 octobre 1990	31 octobre 1990
Belgique	26 janvier 1990	16 décembre 1991	15 janvier 1992
Belize	2 mars 1990	2 mai 1990	2 septembre 1990
Bénin	25 avril 1990	3 août 1990	2 septembre 1990
Bhoutan	4 juin 1990	1 août 1990	2 septembre 1990
Bolivie	8 mars 1990	26 juin 1990	2 septembre 1990
Bosnie-Herzégovine*			6 mars 1992
Botswana		14 mars 1995 a/	13 avril 1995
Brésil	26 janvier 1990	24 septembre 1990	24 octobre 1990
Brunéi Darussalam		27 décembre 1995 a/	26 janvier 1996
Bulgarie	31 mai 1990	3 juin 1991	3 juillet 1991
Burkina Faso	26 janvier 1990	31 août 1990	30 septembre 1990
Burundi	8 mai 1990	19 octobre 1990	18 novembre 1990
Cambodge	22 septembre 1992	15 octobre 1992	14 novembre 1992
Cameroun	25 septembre 1990	11 janvier 1993	10 février 1993
Canada	28 mai 1990	13 décembre 1991	12 janvier 1992
Cap-Vert		4 juin 1992 a/	4 juillet 1992
Chili	26 janvier 1990	13 août 1990	12 septembre 1990
Chine	29 août 1990	2 mars 1992	1 avril 1992
Chypre	5 octobre 1990	7 février 1991	9 mars 1991
Colombie	26 janvier 1990	28 janvier 1991	27 février 1991
Comores	30 septembre 1990	22 juin 1993	21 juillet 1993
Congo		14 octobre 1993 a/	13 novembre 1993
Costa Rica	26 janvier 1990	21 août 1990	20 septembre 1990
Côte d'Ivoire	26 janvier 1990	4 février 1991	6 mars 1991
Croatie*			8 octobre 1991

<u>Etats</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification d'adhésion a/</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Cuba	26 janvier 1990	21 août 1991	20 septembre 1991
Danemark	26 janvier 1990	19 juillet 1991	18 août 1991
Djibouti	30 septembre 1990	6 décembre 1990	5 janvier 1991
Dominique	26 janvier 1990	13 mars 1991	12 avril 1991
Egypte	5 février 1990	6 juillet 1990	2 septembre 1990
El Salvador	26 janvier 1990	10 juillet 1990	2 septembre 1990
Equateur	26 janvier 1990	23 mars 1990	2 septembre 1990
Erythrée	20 décembre 1993	3 août 1994	2 septembre 1994
Espagne	26 janvier 1990	6 décembre 1990	5 janvier 1991
Estonie		21 octobre 1991 a/	20 novembre 1991
Ethiopie		14 mai 1991 a/	13 juin 1991
Féd. de Russie	26 janvier 1990	16 août 1990	15 septembre 1990
Fidji	2 juillet 1993	13 août 1993	12 septembre 1993
Finlande	26 janvier 1990	20 juin 1991	20 juillet 1991
France	26 janvier 1990	7 août 1990	6 septembre 1990
Gabon	26 janvier 1990	9 février 1994	11 mars 1994
Gambie	5 février 1990	8 août 1990	7 septembre 1990
Géorgie		2 juin 1994 a/	2 juillet 1994
Ghana	29 janvier 1990	5 février 1990	2 septembre 1990
Grèce	26 janvier 1990	11 mai 1993	10 juin 1993
Grenade	21 février 1990	5 novembre 1990	5 décembre 1990
Guatemala	26 janvier 1990	6 juin 1990	2 septembre 1990
Guinée		13 juillet 1990 a/	2 septembre 1990
Guinée-Bissau	26 janvier 1990	20 août 1990	19 septembre 1990
Guinée équatoriale		15 juin 1992 a/	15 juillet 1992
Guyana	30 septembre 1990	14 janvier 1991	13 février 1991
Haïti	20 janvier 1990	8 juin 1995	8 juillet 1995
Honduras	31 mai 1990	10 août 1990	9 septembre 1990
Hongrie	14 mars 1990	7 octobre 1991	6 novembre 1991
Iles Marshall	14 avril 1993	4 octobre 1993	3 novembre 1993
Iles Salomon		10 avril 1995 a/	10 mai 1995
Inde		11 décembre 1992 a/	11 janvier 1993
Indonésie	26 janvier 1990	5 septembre 1990	5 octobre 1990
Iran (Rép. islamique d')	5 septembre 1991	13 juillet 1994	12 août 1994
Iraq		15 juin 1994 a/	15 juillet 1994
Irlande	30 septembre 1990	28 septembre 1992	28 octobre 1992
Islande	26 janvier 1990	28 octobre 1992	27 novembre 1992
Israël	3 juillet 1990	3 octobre 1991	2 novembre 1991
Italie	26 janvier 1990	5 septembre 1991	5 octobre 1991
Jamahiriya arabe libyenne		15 avril 1993 a/	15 mai 1993
Jamaïque	26 janvier 1990	14 mai 1991	13 juin 1991

<u>Etats</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification d'adhésion a/</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Japon	21 septembre 1990	22 avril 1994	22 mai 1994
Jordanie	29 août 1990	24 mai 1991	23 juin 1991
Kazakhstan	16 février 1994	12 août 1994	11 septembre 1994
Kenya	26 janvier 1990	30 juillet 1990	2 septembre 1990
Kirghizistan		7 octobre 1994	6 novembre 1994
Kiribati		11 décembre 1995 a/	10 janvier 1996
Koweït	7 juin 1990	21 octobre 1991	20 novembre 1991
Lettonie		14 avril 1992 a/	14 mai 1992
Lesotho	21 août 1990	10 mars 1992	9 avril 1992
Ex-République yougoslave de Macédoine*			17 septembre 1991
Liban	26 janvier 1990	14 mai 1991	13 juin 1991
Libéria	26 avril 1990	4 juin 1993	4 juillet 1993
Liechtenstein	30 septembre 1990	22 décembre 1995	21 janvier 1996
Lituanie		31 janvier 1992 a/	1 mars 1992
Luxembourg	21 mars 1990	7 mars 1994	6 avril 1994
Madagascar	19 avril 1990	19 mars 1991	18 avril 1991
Malaisie		17 février 1995 a/	19 mars 1995
Malawi		2 janvier 1991 a/	1 février 1991
Maldives	21 août 1990	11 février 1991	13 mars 1991
Mali	26 janvier 1990	20 septembre 1990	20 octobre 1990
Malte	26 janvier 1990	30 septembre 1990	30 octobre 1990
Maroc	26 janvier 1990	21 juin 1993	21 juillet 1993
Maurice		26 juillet 1990 a/	2 septembre 1990
Mauritanie	26 janvier 1990	16 mai 1991	15 juin 1991
Mexique	26 janvier 1990	21 septembre 1990	21 octobre 1990
Micronésie (Etats fédérés de)		5 mai 1993 a/	4 juin 1993
Monaco		21 juin 1993 a/	21 juillet 1993
Mongolie		5 juillet 1990	2 septembre 1990
Mozambique	30 septembre 1990	26 avril 1994	26 mai 1994
Myanmar		15 juillet 1991 a/	14 août 1991
Namibie	26 septembre 1990	30 septembre 1990	30 octobre 1990
Nauru		27 juillet 1994 a/	26 août 1994
Népal	26 janvier 1990	14 septembre 1990	14 octobre 1990
Nicaragua	6 février 1990	5 octobre 1990	4 novembre 1990
Niger	26 janvier 1990	30 septembre 1990	30 octobre 1990
Nigéria	26 janvier 1990	19 avril 1991	19 mai 1991
Nioué		20 décembre 1995 a/	19 janvier 1996
Norvège	26 janvier 1990	8 janvier 1991	7 février 1991
Nouvelle-Zélande	1 octobre 1990	6 avril 1993	6 mai 1993
Ouganda	17 août 1990	17 août 1990	16 septembre 1990
Ouzbékistan		29 juin 1994 a/	29 juillet 1994
Pakistan	20 septembre 1990	12 novembre 1990	12 décembre 1990

<u>Etats</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification d'adhésion a/</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Palau		4 août 1995 a/	3 septembre 1995
Panama	26 janvier 1990	12 décembre 1990	11 janvier 1991
Papouasie- Nouvelle-Guinée	30 septembre 1990	1 mars 1993	31 mars 1993
Paraguay	4 avril 1990	25 septembre 1990	25 octobre 1990
Pays-Bas	26 janvier 1990	6 février 1995	7 mars 1995
Pérou	26 janvier 1990	4 septembre 1990	4 octobre 1990
Philippines	26 janvier 1990	21 août 1990	20 septembre 1990
Pologne	26 janvier 1990	7 juin 1991	7 juillet 1991
Portugal	26 janvier 1990	21 septembre 1990	21 octobre 1990
Qatar	8 décembre 1992	3 avril 1995	3 mai 1995
Rép. arabe syrienne	18 septembre 1990	15 juillet 1993	14 août 1993
Rép. centrafricaine	30 juillet 1990	23 avril 1992	23 mai 1992
Rép. de Corée	25 septembre 1990	20 novembre 1991	20 décembre 1991
Rép. dém. pop. lao		8 mai 1991 a/	7 juin 1991
Rép. dominicaine	8 août 1990	11 juin 1991	11 juillet 1991
Rép. de Moldova		26 janvier 1993 a/	25 février 1993
Rép. pop. dém. de Corée	23 août 1990	21 septembre 1990	21 octobre 1990
République tchèque*			1 janvier 1993
Rép.-Unie de Tanzanie	1 juin 1990	10 juin 1991	10 juillet 1991
Roumanie	26 janvier 1990	28 septembre 1990	28 octobre 1990
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	19 avril 1990	16 décembre 1991	15 janvier 1992
Rwanda	26 janvier 1990	24 janvier 1991	23 février 1991
Saint-Kitts-et-Nevis	26 janvier 1990	24 juillet 1990	2 septembre 1990
Sainte-Lucie		16 juin 1993 a/	16 juillet 1993
Saint-Marin		25 novembre 1991 a/	25 décembre 1991
Saint-Siège	20 avril 1990	20 avril 1990	2 septembre 1990
Saint-Vincent-et- les Grenadines	20 septembre 1993	26 octobre 1993	25 novembre 1993
Samoa	30 septembre 1990	29 novembre 1994	29 décembre 1994
Sao Tomé-et-Principe		14 mai 1991 a/	13 juin 1991
Sénégal	26 janvier 1990	31 juillet 1990	2 septembre 1990
Seychelles		7 septembre 1990 a/	7 octobre 1990
Sierra Leone	13 février 1990	18 juin 1990	2 septembre 1990
Singapour		5 octobre 1995 a/	4 novembre 1995
Slovaquie*			1 janvier 1993
Slovénie*			25 juin 1993
Soudan	24 juillet 1990	3 août 1990	2 septembre 1990
Sri Lanka	26 janvier 1990	12 juillet 1991	11 août 1991
Suède	26 janvier 1990	29 juin 1990	2 septembre 1990
Suriname	26 janvier 1990	1 mars 1993	31 mars 1993
Swaziland	22 août 1990	7 septembre 1995	6 octobre 1995
Tadjikistan		26 octobre 1993 a/	25 novembre 1993

<u>Etats</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification d'adhésion a/</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Tchad	30 septembre 1990	2 octobre 1990	1 novembre 1990
Thaïlande		27 mars 1992 a/	26 avril 1992
Togo	26 janvier 1990	1 août 1990	2 septembre 1990
Tonga		6 novembre 1995 a/	6 décembre 1995
Trinité-et-Tobago	30 septembre 1990	5 décembre 1991	4 janvier 1992
Tunisie	26 février 1990	30 janvier 1992	29 février 1992
Turkménistan		20 septembre 1993 a/	19 octobre 1993
Turquie	14 septembre 1990	4 avril 1995	4 mai 1995
Tuvalu		22 septembre 1995 a/	22 octobre 1995
Ukraine	21 février 1991	28 août 1991	27 septembre 1991
Uruguay	26 janvier 1990	20 novembre 1990	20 décembre 1990
Vanuatu	30 septembre 1990	7 juillet 1993	6 août 1993
Venezuela	26 janvier 1990	13 septembre 1990	13 octobre 1990
Viet Nam	26 janvier 1990	28 février 1990	2 septembre 1990
Yémen	13 février 1990	1 mai 1991	31 mai 1991
Yougoslavie	26 janvier 1990	3 janvier 1991	2 février 1991
Zaïre	20 mars 1990	27 septembre 1990	27 octobre 1990
Zambie	30 septembre 1990	5 décembre 1991	5 janvier 1992
Zimbabwe	8 mars 1990	11 septembre 1990	11 octobre 1990

* Succession.

a/ Adhésion.

Annexe II

COMPOSITION DU COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

<u>Noms</u>	<u>Pays dont le membre est ressortissant</u>
Mme Hoda BADRAN*	Egypte
Mme Akila BELEMBAOGO**	Burkina Faso
Mme Flora C. EUFEMIO*	Philippines
M. Thomas HAMMARBERG**	Suède
Mme Judith KARP**	Israël
M. Youri KOLOSOV**	Fédération de Russie
Mlle Sandra Prunella MASON**	Barbade
M. Swithun Tachiona MOMBESHORA*	Zimbabwe
Mme Marta SANTOS PAIS*	Portugal
Mme Marilia SARDENBERG*	Brésil

* Membres dont le mandat expire le 28 février 1997.

** Membres dont le mandat expire le 28 février 1999.

Annexe III

RAPPORTS QUE DOIVENT PRESENTER LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 44
DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

Situation au 26 janvier 1996

Rapports initiaux devant être présentés en 1992

<u>Etats parties</u>	<u>Date d'entrée en vigueur de la Convention</u>	<u>Rapport initial à présenter le</u>	<u>Rapport initial présenté le</u>	<u>Cote</u>
Bangladesh	2 septembre 1990	1 septembre 1992	15 novembre 1995	CRC/C/3/Add.38
Barbade	8 novembre 1990	7 novembre 1992		
Bélarus	31 octobre 1990	30 octobre 1992	12 février 1993	CRC/C/3/Add.14
Belize	2 septembre 1990	1 septembre 1992		
Bénin	2 septembre 1990	1 septembre 1992		
Bhoutan	2 septembre 1990	1 septembre 1992		
Bolivie	2 septembre 1990	1 septembre 1992	14 septembre 1992	CRC/C/3/Add.2
Brésil	24 octobre 1990	23 octobre 1992		
Burkina Faso	30 septembre 1990	29 septembre 1992	7 juillet 1993	CRC/C/3/Add.19
Burundi	18 novembre 1990	17 novembre 1992		
Chili	12 septembre 1990	11 septembre 1992	22 juin 1993	CRC/C/3/Add.18
Costa Rica	20 septembre 1990	20 septembre 1992	28 octobre 1992	CRC/C/3/Add.8
Egypte	2 septembre 1990	1 septembre 1992	23 octobre 1992	CRC/C/3/Add.6
El Salvador	2 septembre 1990	1 septembre 1992	3 novembre 1992	CRC/C/3/Add.9 et Add.28
Equateur	2 septembre 1990	1 septembre 1992		
Fédération de Russie	15 septembre 1990	14 septembre 1992	16 octobre 1992	CRC/C/3/Add.5
France	6 septembre 1990	5 septembre 1992	8 avril 1993	CRC/C/3/Add.15
Gambie	7 septembre 1990	6 septembre 1992		
Ghana	2 septembre 1990	1 septembre 1992	20 novembre 1995	CRC/C/3/Add.39
Grenade	5 décembre 1990	4 décembre 1992		
Guatemala	2 septembre 1990	1 septembre 1992	5 janvier 1995	CRC/C/3/Add.33
Guinée	2 septembre 1990	1 septembre 1992		
Guinée-Bissau	19 septembre 1990	18 septembre 1992		
Honduras	9 septembre 1990	8 septembre 1992	11 mai 1993	CRC/C/3/Add.17
Indonésie	5 octobre 1990	4 octobre 1992	17 novembre 1992	CRC/C/3/Add.10 et Add.26
Kenya	2 septembre 1990	1 septembre 1992		
Mali	20 octobre 1990	19 octobre 1992		
Malte	30 octobre 1990	29 octobre 1992		
Maurice	2 septembre 1990	1 septembre 1992	25 juillet 1995	CRC/C/3/Add.36
Mexique	21 octobre 1990	20 octobre 1992	15 décembre 1992	CRC/C/3/Add.11
Mongolie	2 septembre 1990	1 septembre 1992	20 octobre 1994	CRC/C/3/Add.32
Namibie	30 octobre 1990	29 octobre 1992	21 décembre 1992	CRC/C/3/Add.12
Népal	14 octobre 1990	13 octobre 1992	10 avril 1995	CRC/C/3/Add.34
Nicaragua	4 novembre 1990	3 novembre 1992	12 janvier 1994	CRC/C/3/Add.25
Niger	30 octobre 1990	29 octobre 1992	27 avril 1994	CRC/C/3/Add.29

Rapports initiaux devant être présentés en 1992 (suite)

<u>Etats parties</u>	<u>Date d'entrée en vigueur de la Convention</u>	<u>Rapport initial à présenter le</u>	<u>Rapport initial présenté le</u>	<u>Cote</u>
Ouganda	16 septembre 1990	15 septembre 1992		
Pakistan	12 décembre 1990	11 décembre 1992	25 janvier 1993	CRC/C/3/Add.13
Paraguay	25 octobre 1990	24 octobre 1992	30 août 1993	CRC/C/3/Add.22
Pérou	4 octobre 1990	3 octobre 1992	28 octobre 1992	CRC/C/3/Add.7 et Add.24
Philippines	20 septembre 1990	19 septembre 1992	21 septembre 1993	CRC/C/3/Add.23
Portugal	21 octobre 1990	20 octobre 1992	17 août 1994	CRC/C/3/Add.30
Rép. pop. dém. de Corée	21 octobre 1990	20 octobre 1992		
Roumanie	28 octobre 1990	27 octobre 1992		CRC/C/3/Add.16
Saint-Kitts-et-Nevis	2 septembre 1990	1 septembre 1992	14 avril 1993	
Saint-Siège	2 septembre 1990	1 septembre 1992		CRC/C/3/Add.27
			2 mars 1994	
Sénégal	2 septembre 1990	1 septembre 1992	12 septembre 1994	CRC/C/3/Add.31
Seychelles	7 octobre 1990	6 octobre 1992		
Sierra Leone	2 septembre 1990	1 septembre 1992		
Soudan	2 septembre 1990	1 septembre 1992	29 septembre 1992	CRC/C/3/Add.3 et Add.20
Suède	2 septembre 1990	1 septembre 1992	7 septembre 1992	CRC/C/3/Add.1
Tchad	1 novembre 1990	31 octobre 1992		
Togo	2 septembre 1990	1 septembre 1992		
Uruguay	20 décembre 1990	19 décembre 1992	2 août 1995	CRC/C/3/Add.37
Venezuela	13 octobre 1990	12 octobre 1992		
Viet Nam	2 septembre 1990	1 septembre 1992	30 septembre 1992	CRC/C/3/Add.4 et Add.21
Zaïre	27 octobre 1990	26 octobre 1992		
Zimbabwe	11 octobre 1990	10 octobre 1992	23 mai 1995	CRC/C/3/Add.35

Rapports initiaux devant être présentés en 1993

Angola	4 janvier 1991	3 janvier 1991		
Argentine	3 janvier 1991	2 janvier 1993	17 mars 1993	CRC/C/8/Add.2 et Add.17
Australie	16 janvier 1991	15 janvier 1993	8 janvier 1996	CRC/C/8/Add.31
Bahamas	22 mars 1991	21 mars 1993		
Bulgarie	3 juillet 1991	2 juillet 1993	29 septembre 1995	CRC/C/8/Add.29
Chypre	9 mars 1991	8 mars 1993	22 décembre 1994	CRC/C/8/Add.24
Colombie	27 février 1991	26 février 1993	14 avril 1993	CRC/C/8/Add.3
Côte d'Ivoire	6 mars 1991	5 mars 1993		
Croatie	7 novembre 1991	6 novembre 1993	8 novembre 1994	CRC/C/8/Add.19
Cuba	20 septembre 1991	19 septembre 1993	27 octobre 1995	CRC/C/8/Add.30
Danemark	18 août 1991	17 août 1993	14 septembre 1993	CRC/C/8/Add.8
Djibouti	5 janvier 1991	4 janvier 1993		
Dominique	12 avril 1991	11 avril 1993		
Espagne	5 janvier 1991	4 janvier 1993	10 août 1993	CRC/C/8/Add.6
Estonie	20 novembre 1991	19 novembre 1993		

Rapports initiaux devant être présentés en 1993 (suite)

<u>Etats parties</u>	<u>Date d'entrée en vigueur de la Convention</u>	<u>Rapport initial à présenter le</u>	<u>Rapport initial présenté le</u>	<u>Cote</u>
Ethiopie	13 juin 1991	12 juin 1993	10 août 1995	CRC/C/8/Add.27
Ex-Rép. yougoslave de Macédoine	17 septembre 1991	16 septembre 1993		
Finlande	20 juillet 1991	19 juillet 1993	12 décembre 1994	CRC/C/8/Add.22
Guyana	13 février 1991	12 février 1993		
Hongrie	6 novembre 1991	5 novembre 1993		
Israël	2 novembre 1991	1 novembre 1993		
Italie	5 octobre 1991	4 octobre 1993	11 octobre 1994	CRC/C/8/Add.18
Jamaïque	13 juin 1991	12 juin 1993	25 janvier 1994	CRC/C/8/Add.12
Jordanie	23 juin 1991	22 juin 1993	25 mai 1993	CRC/C/8/Add.4
Koweït	20 novembre 1991	19 novembre 1993		
Liban	13 juin 1991	12 juin 1993	21 décembre 1994	CRC/C/8/Add.23
Madagascar	18 avril 1991	17 mai 1993	20 juillet 1993	CRC/C/8/Add.5
Malawi	1 février 1991	31 janvier 1993		
Maldives	13 mars 1991	12 mars 1993	6 juillet 1994	CRC/C/8/Add.15
Mauritanie	15 juin 1991	14 juin 1993		
Myanmar	14 août 1991	13 août 1993	14 septembre 1995	CRC/C/8/Add.9
Nigéria	19 mai 1991	18 mai 1993	19 juillet 1995	CRC/C/8/Add.26
Norvège	7 février 1991	6 février 1993	30 août 1993	CRC/C/8/Add.7
Panama	11 janvier 1991	10 janvier 1993	19 septembre 1995	CRC/C/8/Add.28
Pologne	7 juillet 1991	6 juillet 1993	11 janvier 1994	CRC/C/8/Add.11
République de Corée	20 décembre 1991	19 décembre 1993	17 novembre 1994	CRC/C/8/Add.21
Rép. dém. populaire lao	7 juin 1991	6 juin 1993	18 janvier 1996	CRC/C/8/Add.32
Rép. dominicaine	11 juillet 1991	10 juillet 1993		
République-Unie de Tanzanie	10 juillet 1991	9 juillet 1993	29 avril 1994	CRC/C/8/Add.14
Rwanda	23 février 1991	22 février 1993	30 septembre 1992	CRC/C/8/Add.1
Saint-Marin	25 décembre 1991	24 décembre 1993		
Sao Tomé-et-Principe	13 juin 1991	12 juin 1993		
Slovénie	25 juin 1991	24 juin 1993	29 mai 1995	CRC/C/8/Add.25
Sri Lanka	11 août 1991	10 août 1993	23 mars 1994	CRC/C/8/Add.13
Ukraine	27 septembre 1991	26 septembre 1993	8 octobre 1993	CRC/C/8/Add.10/Rev.1
Yémen	31 mai 1991	30 mai 1993	14 novembre 1994	CRC/C/8/Add.20
Yougoslavie	2 février 1991	1 février 1993	21 septembre 1994	CRC/C/8/Add.16

Rapports initiaux devant être présentés en 1994

Albanie	28 mars 1992	27 mars 1994		
Allemagne	5 avril 1992	4 mai 1994	30 août 1994	CRC/C/11/Add.5
Autriche	5 septembre 1992	4 septembre 1994		
Azerbaïdjan	12 septembre 1992	11 septembre 1994	9 novembre 1995	CRC/C/11/Add.8
Bahreïn	mars 1992	14 mars 1994		

Rapports initiaux devant être présentés en 1994 (suite)

<u>Etats parties</u>	<u>Date d'entrée en vigueur de la Convention</u>	<u>Rapport initial à présenter le</u>	<u>Rapport initial présenté le</u>	<u>Cote</u>
Belgique	15 janvier 1992	14 janvier 1994	12 juillet 1994	CRC/C/11/Add.4
Bosnie-Herzégovine	6 mars 1992	5 mars 1994		
Cambodge	14 novembre 1992	15 novembre 1994		
Canada	12 janvier 1992	11 janvier 1994	17 juin 1994	CRC/C/11/Add.3
Cap-Vert	4 juillet 1992	3 juillet 1994		
Chine	1 avril 1992	31 mars 1994	27 mars 1995	CRC/C/11/Add.7
Guinée équatoriale	15 juillet 1992	14 juillet 1994		
Irlande	28 octobre 1992	27 octobre 1994		
Islande	27 novembre 1992	26 novembre 1994	30 novembre 1994	CRC/C/11/Add.6
Lettonie	14 mai 1992	13 mai 1994		
Lesotho	9 avril 1992	8 avril 1994		
Lituanie	1 mars 1992	28 février 1994		
Rép. tchèque	1 janvier 1993	31 décembre 1994		
Rép. centrafricaine	23 mai 1992	23 mai 1994		
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	15 janvier 1992	14 janvier 1994	15 mars 1994	CRC/C/11/Add.1
Slovaquie	1 janvier 1993	31 décembre 1994		
Thaïlande	26 avril 1992	25 avril 1994		
Trinité-et-Tobago	4 janvier 1992	3 janvier 1994		
Tunisie	29 février 1992	28 février 1994	16 mai 1994	CRC/C/11/Add.2
Zambie	5 janvier 1992	4 janvier 1994		

Rapports initiaux devant être présentés en 1995

Algérie	16 mai 1993	15 mai 1995	16 novembre 1995	CRC/C/28/Add.4
Antigua-et-Barbuda	4 novembre 1993	3 novembre 1995		
Arménie	23 juillet 1993	5 août 1995		
Cameroun	10 février 1993	9 février 1995		
Comores	22 juillet 1993	21 juillet 1995		
Congo	13 novembre 1993	12 novembre 1995		
Fidji	12 septembre 1993	11 septembre 1995		
Grèce	10 juin 1993	9 juin 1995		
Iles Marshall	3 novembre 1993	2 novembre 1995		
Inde	11 janvier 1993	10 janvier 1995		
Jamahiriya arabe libyenne	15 mai 1993	14 mai 1995		
Libéria	4 juillet 1993	3 juillet 1995		
Maroc	21 juillet 1993	20 juillet 1995	27 juillet 1995	CRC/C/28/Add.1
Micronésie (Etats fédérés de)	4 juin 1993	3 juin 1995		

Rapports initiaux devant être présentés en 1995 (suite)

<u>Etats parties</u>	<u>Date d'entrée en vigueur de la Convention</u>	<u>Rapport initial à présenter le</u>	<u>Rapport initial présenté le</u>	<u>Cote</u>
Monaco	21 juillet 1993	20 juillet 1995		
Nouvelle-Zélande	6 mai 1993	5 mai 1993	29 septembre 1995	CRC/C/28/Add.3
Papouasie- Nouvelle-Guinée	31 mars 1993	31 mars 1995		
Rép. arabe syrienne	14 août 1993	13 août 1995	22 septembre 1995	CRC/C/28/Add.2
Rép. de Moldova	25 février 1993	24 février 1995		
Sainte-Lucie	16 juillet 1993	15 juillet 1995		
Saint-Vincent-et- les Grenadines	25 novembre 1993	24 novembre 1995		
Suriname	31 mars 1993	31 mars 1995		
Tadjikistan	25 novembre 1993	24 novembre 1995		
Turkménistan	20 octobre 1993	19 octobre 1995		
Vanuatu	6 août 1993	5 août 1995		

Rapports initiaux devant être présentés en 1996

Afghanistan	27 avril 1994	26 avril 1996		
Erythrée	2 septembre 1994	1 septembre 1996		
Gabon	11 mars 1994	10 mars 1996		
Géorgie	2 juillet 1994	1 juillet 1996		
Iran (Rép. islamique d')	12 août 1994	11 août 1996		
Iraq	15 juillet 1994	14 juillet 1996		
Japon	22 mai 1994	21 mai 1996		
Kazakhstan	11 septembre 1994	10 septembre 1996		
Kirghizistan	6 novembre 1994	5 novembre 1996		
Luxembourg	6 avril 1994	5 avril 1996		
Mozambique	26 mai 1994	25 mai 1996		
Nauru	26 août 1994	25 août 1996		
Ouzbékistan	29 juillet 1994	28 juillet 1996		
Samoa	29 décembre 1994	28 décembre 1996		

Rapports initiaux devant être présentés en 1997

Afrique du Sud	16 juillet 1995	15 juillet 1997		
Botswana	13 avril 1995	12 avril 1997		
Haïti	8 juillet 1995	7 juillet 1997		
Iles Salomon	10 mai 1995	9 mai 1997		
Malaisie	19 mars 1995	18 mars 1997		
Palau	3 septembre 1995	3 septembre 1997		
Pays-Bas	7 mars 1995	6 mars 1997		
Qatar	3 mai 1995	2 mai 1997		
Singapour	4 novembre 1995	3 novembre 1997		
Swaziland	6 octobre 1995	5 octobre 1997		
Tonga	6 décembre 1995	5 décembre 1997		
Turquie	4 mai 1995	3 mai 1997		
Tuvalu	22 octobre 1995	21 octobre 1997		

Rapports initiaux devant être présentés en 1998

Andorre	1 février 1996	31 janvier 1998		
Arabie saoudite	25 février 1996	24 février 1998		
Brunéi Darussalam	26 janvier 1996	25 janvier 1998		
Kiribati	10 janvier 1996	9 janvier 1998		
Liechtenstein	21 janvier 1996	20 janvier 1998		
Nioué	19 janvier 1996	18 janvier 1998		

Annexe IV

LISTE DES RAPPORTS INITIAUX EXAMINES PAR LE COMITE
AU 26 JANVIER 1996

	<u>Rapports</u>	<u>Observations adoptées par le Comité</u>
<u>Troisième session</u> (janvier 1993)		
Bolivie	CRC/C/3/Add.2	CRC/C/15/Add.1
Suède	CRC/C/3/Add.1	CRC/C/15/Add.2
Viet Nam	CRC/C/3/Add.4 et 21	CRC/C/15/Add.3
Fédération de Russie	CRC/C/3/Add.5	CRC/C/15/Add.4
Egypte	CRC/C/3/Add.6	CRC/C/15/Add.5
Soudan	CRC/C/3/Add.3	CRC/C/15/Add.6 (préliminaires)
<u>Quatrième session</u> (septembre-octobre 1993)		
Indonésie	CRC/C/3/Add.10	CRC/C/15/Add.7 (préliminaires)
Pérou	CRC/C/3/Add.7	CRC/C/15/Add.8
El Salvador	CRC/C/3/Add.9 et 28	CRC/C/15/Add.9
Soudan	CRC/C/3/Add.3 et 20	CRC/C/15/Add.10
Costa Rica	CRC/C/3/Add.8	CRC/C/15/Add.11
Rwanda	CRC/C/8/Add.1	CRC/C/15/Add.12 (préliminaires)
<u>Cinquième session</u> (janvier 1994)		
Mexique	CRC/C/3/Add.11	CRC/C/15/Add.13
Namibie	CRC/C/3/Add.12	CRC/C/15/Add.14
Colombie	CRC/C/8/Add.3	CRC/C/15/Add.15 (préliminaires)
Roumanie	CRC/C/3/Add.16	CRC/C/15/Add.16
Bélarus	CRC/C/3/Add.14	CRC/C/15/Add.17
<u>Sixième session</u> (avril 1994)		
Pakistan	CRC/C/3/Add.13	CRC/C/15/Add.18
Burkina Faso	CRC/C/3/Add.19	CRC/C/15/Add.19
France	CRC/C/3/Add.15	CRC/C/15/Add.20
Jordanie	CRC/C/8/Add.4	CRC/C/15/Add.21
Chili	CRC/C/3/Add.18	CRC/C/15/Add.22
Norvège	CRC/C/8/Add.7	CRC/C/15/Add.23

	<u>Rapports</u>	<u>Observations adoptées par le Comité</u>
<u>Septième session</u>		
(septembre-octobre 1994)		
Honduras	CRC/C/3/Add.17	CRC/C/15/Add.24
Indonésie	CRC/C/3/Add.10 et 26	CRC/C/15/Add.25
Madagascar	CRC/C/8/Add.5	CRC/C/15/Add.26
Paraguay	CRC/C/3/Add.22	CRC/C/15/Add.27 (préliminaires)
Espagne	CRC/C/8/Add.6	CRC/C/15/Add.28
Argentine	CRC/C/8/Add.2 et 17	CRC/C/15/Add.35 (adoptées à sa huitième session)
 <u>Huitième session</u>		
(janvier 1995)		
Philippines	CRC/C/3/Add.23	CRC/C/15/Add.29
Colombie	CRC/C/8/Add.3	CRC/C/15/Add.30
Pologne	CRC/C/8/Add.11	CRC/C/15/Add.31
Jamaïque	CRC/C/8/Add.12	CRC/C/15/Add.32
Danemark	CRC/C/8/Add.8	CRC/C/15/Add.33
Royaume-Uni	CRC/C/11/Add.1	CRC/C/15/Add.34
 <u>Neuvième session</u>		
(mai-juin 1995)		
Nicaragua	CRC/C/3/Add.25	CRC/C/15/Add.36
Canada	CRC/C/11/Add.3	CRC/C/15/Add.37
Belgique	CRC/C/11/Add.4	CRC/C/15/Add.38
Tunisie	CRC/C/11/Add.2	CRC/C/15/Add.39
Sri Lanka	CRC/C/8/Add.13	CRC/C/15/Add.40
 <u>Dixième session</u>		
(octobre-novembre 1995)		
Italie	CRC/C/8/Add.18	CRC/C/15/Add.41
Ukraine	CRC/C/8/Add.10/Rev.1	CRC/C/15/Add.42
Allemagne	CRC/C/11/Add.5	CRC/C/15/Add.43
Sénégal	CRC/C/3/Add.31	CRC/C/15/Add.44
Portugal	CRC/C/3/Add.30	CRC/C/15/Add.45
Saint-Siège	CRC/C/3/Add.27	CRC/C/15/Add.46
 <u>Onzième session</u>		
(janvier 1996)		
Yémen	CRC/C/8/Add.20	CRC/C/15/Add.47
Mongolie	CRC/C/3/Add.32	CRC/C/15/Add.48
République fédérative de Yougoslavie	CRC/C/8/Add.26	CRC/C/15/Add.49
Islande	CRC/C/11/Add.6	CRC/C/15/Add.50
République de Corée	CRC/C/8/Add.21	CRC/C/15/Add.51
Croatie	CRC/C/8/Add.19	CRC/C/15/Add.52
Finlande	CRC/C/8/Add.22	CRC/C/15/Add.53

Annexe V

LISTE PROVISOIRE DE RAPPORTS INITIAUX DONT L'EXAMEN EST PREVU
LORS DE LA DOUZIEME ET DE LA TREIZIEME SESSION DU COMITE

Rapport de l'Etat partie

Douzième session

(20 mai - 7 juin 1996)

Liban	CRC/C/8/Add.23
Chypre	CRC/C/8/Add.24
Guatemala	CRC/C/3/Add.33
Chine	CRC/C/11/Add.7
Népal	CRC/C/3/Add.34
Zimbabwe	CRC/C/3/Add.35

Treizième session

(23 septembre - 11 octobre 1996)

Slovénie	CRC/C/8/Add.25
Nigéria	CRC/C/8/Add.26
Maurice	CRC/C/3/Add.36
Maroc	CRC/C/28/Add.1
Uruguay	CRC/C/3/Add.37
Ethiopie	CRC/C/8/Add.27

Annexe VI

LETTRE DATEE DU 3 JANVIER 1996, ADRESSEE A LA PRESIDENTE DU COMITE
DES DROITS DE L'ENFANT PAR L'AMBASSADEUR DE LA REPUBLIQUE FEDERATIVE
DE YUGOSLAVIE AUPRES DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES A GENEVE

Me référant à la note du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies G/SO 228/2(3), du 4 décembre 1995, qui invitait le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie à envoyer des représentants de haut niveau à la réunion du Comité des droits de l'enfant (Genève, 18-26 janvier 1996) qui devait examiner le rapport initial du Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, j'ai l'honneur de vous informer, d'ordre de mon gouvernement, que la position de la République fédérative de Yougoslavie demeure inchangée sur la question susmentionnée, telle qu'elle a été exposée dans la lettre No 208/2, du 24 mars 1995.

En conséquence, le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie n'est pas en mesure de participer aux prochaines délibérations du Comité des droits de l'enfant.

l'Ambassadeur

(Signé) Vladimir Pavicevic

Annexe VII

LETTRE DATEE DU 9 JANVIER 1996, ADRESSEE A L'AMBASSADEUR DE
LA REPUBLIQUE FEDERATIVE DE YUGOSLAVIE AUPRES DE L'OFFICE
DES NATIONS UNIES A GENEVE PAR LA PRESIDENTE DU COMITE
DES DROITS DE L'ENFANT

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 3 janvier 1996 concernant l'invitation à participer à l'examen par le Comité des droits de l'enfant du rapport initial de la Yougoslavie, prévu pour les 15 et 16 janvier 1996.

Il a été pris note des raisons exposées par votre gouvernement à l'appui de sa position. Cependant, le Comité tient à réaffirmer à cet égard qu'il considère que la République fédérative de Yougoslavie est liée par les obligations découlant du statut d'Etat partie à la Convention relative aux droits de l'enfant, et qu'il continuera d'agir sur cette base.

Comme vous l'avez mentionné dans votre lettre du 24 mars 1995, le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie a établi un dialogue fructueux avec le Comité. La participation de représentants de votre gouvernement aux prochaines délibérations du Comité fournirait certainement une occasion utile de poursuivre ce dialogue en tenant dûment compte des meilleurs intérêts des enfants de la République fédérative de Yougoslavie.

Le Comité espère donc que votre gouvernement reconsidérera sa décision de ne pas participer à l'examen de son rapport par le Comité à la présente session.

La Présidente du
Comité des droits de l'enfant

(Signé) Akila Belembaogo

Annexe VIII

DECLARATION DU COMITE DES DROITS DE L'ENFANT
A LA DEUXIEME CONFERENCE DES NATIONS UNIES
SUR LES ETABLISSEMENTS HUMAINS (HABITAT II)

Le Comité des droits de l'enfant voit dans la convocation de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) à Istanbul, en juin 1996, une occasion de réaffirmer le droit au logement en tant que droit fondamental des enfants et d'examiner certains des aspects de la mise en oeuvre de ce droit à la lumière des dispositions et des principes de la Convention relative aux droits de l'enfant.

D'emblée, le Comité des droits de l'homme relève que le droit à un logement suffisant a été internationalement reconnu, pour la première fois, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme; il est dit en son article 25 que "toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour ... le logement".

De ce fait, le Comité prend note des activités entreprises par les organismes des Nations Unies dans le domaine du droit au logement et les suit de près, en particulier celles des organes créés en vertu des instruments relatifs aux droits de l'homme et des mécanismes de protection des droits de l'homme, tels que le Rapporteur spécial sur le droit à un logement convenable de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

Il note également que le droit au logement est énoncé, sous une forme ou une autre, dans divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (art. 11), la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (art. 5) et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (art. 14).

A cet égard le Comité aimerait également rappeler l'Observation générale 4 sur le droit à un logement suffisant, adoptée en 1991 par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

Compte tenu de la généralisation du problème des sans-abri et des logements insuffisants, qui se pose dans toutes les parties du monde et touche aussi bien les pays en développement que les pays développés, le Comité juge important de souligner le caractère universel du droit au logement. Ce droit s'applique à tout enfant, sans restriction ni distinction aucune, notamment de sexe, de religion, de race, d'origine nationale, ethnique ou sociale ou de fortune.

Le Comité est d'avis que, comme indiqué dans l'Observation générale 4 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, il ne faut pas entendre le droit au logement dans un sens étroit ou restrictif, mais l'interpréter comme le droit à un lieu où l'on puisse vivre en sécurité, dans la paix et dans la dignité.

Dès 1924, le droit à des conditions de vie matérielle et spirituelle suffisantes pour permettre à l'enfant de se développer d'une façon normale et harmonieuse a été reconnu dans le principe I de la Déclaration des droits de l'enfant de la Société des Nations, dite "Déclaration de Genève".

Trente ans plus tard, en 1959, l'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa résolution 1386 (XIV), a proclamé la Déclaration des droits de l'enfant, dont le principe 4 est ainsi libellé :

"L'enfant doit bénéficier de la sécurité sociale, il doit pouvoir grandir et se développer d'une façon saine; à cette fin, une aide et une protection spéciales doivent lui être assurées ainsi qu'à sa mère, notamment des soins prénatals et postnatals adéquats. L'enfant a droit à une alimentation, à un logement, à des loisirs et à des soins médicaux adéquats."

Le Comité estime qu'il est important de mettre spécialement l'accent sur le droit au logement des enfants, à la lumière des dispositions et des principes de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée en 1989.

La Convention constitue la référence juridique et politique dans le domaine des droits de l'enfant pour presque tous les pays du monde, puisque 187 Etats y ont adhéré ou l'ont ratifiée. Les Etats parties à la Convention se sont engagés à respecter et à garantir les droits fondamentaux des enfants et à adopter toutes les mesures nécessaires à leur bien-être et au développement harmonieux de leur personnalité, en étant guidés par le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, et dans toutes les limites des ressources dont ils disposent.

L'article 27 de la Convention énonce en termes très généraux le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant et définit clairement les responsabilités des parents et des Etats à cet effet :

"1. Les Etats parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.

"2. C'est aux parents ou autres personnes ayant la charge de l'enfant qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant.

"3. Les Etats parties adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en oeuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement."

Le droit au logement est donc expressément mentionné dans la Convention en tant qu'élément essentiel du droit à un niveau de vie suffisant pour permettre le développement général de l'enfant, comme dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux.

Par ailleurs, le Comité estime que la mise en oeuvre du droit des enfants au logement illustre clairement l'universalité, l'indivisibilité et l'interdépendance des droits de l'homme, affirmés dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme en 1993. En fait, la relation dynamique qui existe entre le droit des enfants à un logement suffisant et un grand nombre d'autres droits des enfants, y compris leurs droits économiques, sociaux et culturels, montre très clairement que la reconnaissance de cette indivisibilité et de cette interdépendance est essentielle pour assurer la pleine jouissance par tous les enfants de leurs droits.

Dans ce contexte, le Comité a décidé, lorsqu'il examine des rapports présentés par des Etats parties, d'apprécier la façon dont le droit au logement des enfants est mis en oeuvre à la lumière de l'application des principes généraux de la Convention, à savoir le droit à la protection contre la discrimination (art. 2), l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3), le droit à la vie (art. 6) et le droit de participation (art. 12). Le Comité tient également dûment compte de la mise en oeuvre d'autres droits pertinents des enfants énoncés dans la Convention, dans les divers autres domaines couverts par cet instrument, en particulier lorsqu'il évalue la situation des enfants en situation particulièrement vulnérable, notamment les enfants vivant et/ou travaillant dans les rues et les enfants abandonnés.

Il est important de souligner qu'il existe des liens étroits et une relation d'interdépendance entre le droit au logement des enfants et presque tous les autres droits énoncés dans la Convention, ce qui met en lumière l'optique intégrée et holistique de la Convention, ainsi que du processus d'application et de suivi de cet instrument.

Réaffirmant l'importance qu'il attache au maintien d'une coopération efficace et d'un dialogue fructueux avec les organismes des Nations Unies qui oeuvrent dans des domaines essentiels pour la réalisation des droits de l'enfant, le Comité a décidé de participer à la réunion du Groupe d'experts sur le droit à un logement suffisant, organisée par le Centre pour les droits de l'homme et le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) en janvier 1996 à Genève, et s'est félicité de l'attention accordée par le Groupe d'experts à la situation particulière des enfants en ce qui concerne le droit au logement et compte tenu de l'ampleur du problème mondial du logement.

En outre, considérant qu'il était nécessaire et important qu'il participe à la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) et à ses activités préparatoires, le Comité a décidé de suivre de près le processus de rédaction du Programme pour l'habitat, afin de veiller à ce que la situation des enfants et leur droit fondamental à un logement suffisant soient dûment pris en compte dans le document final qui sera adopté et pour renforcer la composante droits de l'homme lors des délibérations et des activités de suivi de la Conférence, dans le cadre de la coopération internationale.

Annexe IX

DEBAT GENERAL SUR "L'ENFANT ET LES MEDIAS"

"L'enfant et les médias" est le thème du prochain débat général du Comité des droits de l'enfant de l'ONU, qui aura lieu le 7 octobre 1996, à l'Office des Nations Unies à Genève. Les organismes des Nations Unies et les institutions spécialisées, ainsi que les organisations non gouvernementales et les représentants des médias, y compris les organisations de journalistes, sont invités à participer à ce débat d'une journée entière.

Le Comité des droits de l'enfant a pris cette décision à sa onzième session, conformément à l'article 75 de son règlement intérieur provisoire. L'objet du débat général est de favoriser une meilleure compréhension du contenu et des implications de la Convention. La discussion sera publique.

La Convention relative aux droits de l'enfant est formellement adressée aux gouvernements et ne porte pas atteinte à l'indépendance des médias; cependant, elle contient un message indirect aux organismes médiatiques : comme pour les droits de l'homme en général, la presse et les autres médias ont des fonctions essentielles dans la promotion et la protection des droits fondamentaux des enfants.

Le Comité des droits de l'enfant estime que les médias, aussi bien écrits qu'audiovisuels, ont un rôle très important dans les efforts accomplis pour traduire dans la réalité les principes et les normes de la Convention. Les médias de nombreux pays ont déjà contribué grandement à faire prendre conscience de la Convention et de son contenu. Les médias peuvent aussi jouer un rôle central dans la surveillance de l'application effective des droits de l'enfant.

Dans leurs informations, les médias donnent une "image" de l'enfant; elle reflète et influence la manière de percevoir qui sont les enfants et comment ils se comportent. Cette image peut inspirer du respect à l'égard des jeunes. En revanche, elle peut aussi répandre des préjugés et des stéréotypes qui peuvent avoir une influence négative sur l'opinion publique et les hommes politiques. Une information nuancée et solide est bénéfique pour les droits de l'enfant.

Il importe que les médias eux-mêmes ne nuisent pas aux enfants. L'intégrité des enfants devrait être protégée dans les informations diffusées, par exemple, sur leur participation à des activités délictueuses et les abus sexuels et les problèmes familiaux les affectant. Heureusement, dans certains pays, les médias ont volontairement accepté de respecter des directives offrant cette protection de la vie privée de l'enfant; cependant, de telles normes éthiques ne sont pas toujours respectées.

L'influence sur les enfants des aspects négatifs des médias a également été jugé préoccupante, surtout les programmes présentant une violence brutale et de la pornographie. Une discussion est en cours dans un certain nombre de pays sur la manière de protéger les enfants de la violence à la télévision, dans les films vidéo et dans d'autres médias modernes. Là aussi, des accords volontaires ont été tentés, avec des effets variables. Ce problème particulier

est soulevé à l'article 17 de la Convention, où il est recommandé que des principes directeurs appropriés soient élaborés pour "protéger l'enfant contre l'information et les matériels qui nuisent à son bien-être". De tels principes directeurs ont effectivement été élaborés dans certains pays, avec des résultats variables. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a récemment relancé le débat sur cette question.

Enfin, les médias peuvent jouer un rôle important en offrant aux enfants la possibilité de s'exprimer. Un des principes de la Convention est que les opinions des enfants soient entendues et dûment prises en considération (art. 12). Cela est également reflété dans les articles concernant la liberté d'expression, de pensée, de conscience et de religion (art. 13 et 14). C'est dans l'esprit de ces dispositions que les enfants devraient être en mesure, non seulement de consommer de l'information, mais aussi de participer eux-mêmes aux médias. Cela exige l'existence de médias qui communiquent avec les enfants. Le Comité des droits de l'enfant a noté que des expériences ont été menées dans plusieurs pays pour développer des médias tournés vers les enfants; certains quotidiens ont des pages spéciales pour les enfants et des programmes de radio et de télévision consacrent également des segments spéciaux au public jeune. Cependant, il faut encore davantage d'efforts.

Pour le débat général, le Comité des droits de l'enfant invite à présenter des contributions écrites sur toutes les questions susmentionnées. Il est décidé de recommander qu'un accent particulier soit mis sur les aspects suivants :

- a) Que peut-on faire pour protéger les enfants des effets néfastes de la violence dans les médias ?
- b) Que peut-on faire pour encourager les médias à contribuer à la lutte contre la xénophobie ?
- c) Que peut-on faire pour développer les possibilités qu'ont les enfants de participer activement aux médias ?

L'analyse vise à englober toutes les formes de médias, y compris les jeux vidéos et INTERNET.

Les contributions écrites seront bienvenues et devraient être adressées au Comité des droits de l'enfant de l'ONU, sous couvert du Centre pour les droits de l'homme, Palais des Nations, Genève (Suisse), d'ici le 2 septembre 1996.

Annexe X

LISTE DES DOCUMENTS PUBLIES POUR LA ONZIEME SESSION DU COMITE

CRC/C/3/Add.32	Rapport initial de la Mongolie
CRC/C/8/Add.16	Rapport initial de la République fédérative de Yougoslavie
CRC/C/8/Add.19 et annexe	Rapport initial de la Croatie
CRC/C/8/Add.20	Rapport initial du Yémen
CRC/C/8/Add.21	Rapport initial de la République de Corée
CRC/C/8/Add.22	Rapport initial de la Finlande
CRC/C/11/Add.6	Rapport initial de l'Islande
CRC/C/15/Add.47	Observations finales : Yémen
CRC/C/15/Add.48	Observations finales : Mongolie
CRC/C/15/Add.49	Observations finales : République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)
CRC/C/15/Add.50	Observations finales : Islande
CRC/C/15/Add.51	Observations finales : République de Corée
CRC/C/15/Add.52	Observations finales : Croatie
CRC/C/15/Add.53	Observations finales : Finlande
CRC/C/27/Rev.4	Note du Secrétaire général sur le suivi de l'examen des rapports
CRC/C/40/Rev.2	Note du Secrétaire général sur les domaines relevés par le Comité pour l'assistance technique
CRC/C/47	Ordre du jour provisoire et annotations
CRC/C/48	Note du Secrétaire général sur les Etats parties à la Convention et sur la situation en matière de présentation des rapports
CRC/C/49	Note du secrétaire général sur les rapports initiaux d'Etats parties attendus en 1997
CRC/C/SR.260 à 287	Comptes rendus analytiques de la onzième session.
